

PARLEMENT WALLON

SESSION 2016-2017

23 DÉCEMBRE 2016

PROJET DE DÉCRET

**modifiant le décret du 28 novembre 2013 portant création de l'Agence
pour l'Entreprise et l'Innovation, en abrégé : A.E.I., portant des dispositions diverses
et abrogeant la loi du 3 décembre 2005 instaurant une indemnité compensatoire
de pertes de revenus en faveur des travailleurs indépendants victimes
de nuisances dues à la réalisation de travaux sur le domaine public**

RÉSUMÉ

Le premier chapitre de ce projet de décret vise à apporter quelques modifications au décret du 28 novembre 2013 portant création de l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation, en abrégé : A.E.I. pour tenir compte de la dénomination finale retenue pour la filiale (Agence du Numérique) ainsi que de l'organisation fonctionnelle entre les deux sociétés.

Le chapitre deux concerne notamment des modifications diverses qui découlent du chapitre 1^{er}.

Il vise en outre l'abrogation de la loi du 3 décembre 2005 instaurant une indemnité compensatoire de pertes de revenus en faveur des travailleurs indépendants victimes de nuisances dues à la réalisation de travaux sur le domaine public.

EXPOSÉ DES MOTIFS

A. Modification du décret du 28 novembre 2013 portant création de l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation

Le premier chapitre de ce projet de décret vise à apporter quelques modifications au décret du 28 novembre 2013 portant création de l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation, en abrégé : A.E.I. pour tenir compte de la dénomination finale retenue pour la filiale (Agence du Numérique) et de l'organisation fonctionnelle entre les deux sociétés.

Le chapitre deux contient des dispositions diverses qui découlent des modifications apportées au décret du 28 novembre 2013.

B. Abrogation de la loi du 3 décembre 2005 - contexte : la sixième réforme de l'État.

Dans le cadre de la sixième réforme de l'État, les compétences de la Wallonie ont été renforcées dans les domaines touchant les indépendants, les commerçants ainsi que pour la politique relative aux implantations commerciales.

Ainsi, les compétences du Fonds de participation ont été régionalisées.

Dans ce cadre, la SOWALFIN a repris la gestion des volets relatifs à l'octroi de crédits et l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation a repris le pilotage de l'accompagnement des porteurs de projets.

Le nouveau dispositif d'accompagnement permet à des starters (tout demandeur d'emploi inoccupé qui souhaite démarrer une activité en tant qu'indépendant à titre principal) d'être accompagnés gratuitement par des opérateurs spécialisés, pendant la phase de démarrage de leur activité.

L'accompagnement vise la recherche de financement, l'obtention du financement bancaire et le démarrage de l'activité ainsi que la phase après le démarrage effectif de l'activité.

Ce dispositif est conditionné à l'obtention par le starter d'un financement bancaire.

La politique relative aux implantations commerciales est également une compétence qui a été régionalisée.

Pour ce faire, le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales est entré en vigueur au 1^{er} juin 2015. Il est destiné à réguler les autorisations d'implantations commerciales au travers d'une procédure déterminée incluant divers outils d'aide à la décision.

L'objectif du Gouvernement est de garantir une offre diversifiée et coordonnée en dotant la Région d'un Schéma Régional de Développement Commercial (SRDC), afin de tenir compte de l'équilibre entre l'offre de centre-ville et l'offre de périphérie.

Le Schéma Régional de Développement Commercial est un outil d'aide à la décision qui vise à (i) diagnosti-

quer la situation existante du commerce (ii) évaluer la nécessité de réguler cette activité (iii) fournir de document d'orientation pour la délivrance des autorisations administratives.

Le Schéma régional pourra être par ailleurs, complété de schémas communaux de développement commercial. Ces derniers sont des outils de planification pour les communes et le (re)développement commercial de leur territoire tant au niveau des centres villes qu'au niveau des périphéries.

La loi du 3 décembre 2005 instaurant une indemnité compensatoire de pertes de revenus en faveur des travailleurs indépendants victimes de nuisances dues à la réalisation de travaux sur le domaine public a également été régionalisée.

Après l'intégration en Wallonie des compétences du Fonds de participation, de l'autorisation d'implantation commerciale, le présent projet entend réorganiser le dispositif de la loi du 3 décembre 2005 et l'intégrer dans un contexte plus global de soutien et de développement des commerces de Wallonie.

C. La loi du 3 décembre 2005 instaurant une indemnité compensatoire de pertes de revenus en faveur des travailleurs indépendants victimes de nuisances dues à la réalisation de travaux sur le domaine public

Une précédente loi de 1976 élargissait les facilités d'accès au crédit en faveur des petits commerçants ayant subi, par suite de travaux d'utilité publique, une diminution importante de leur chiffre d'affaires.

Cette loi était toutefois rarement appliquée, étant donné qu'elle visait non pas à indemniser le commerçant, mais seulement à lui fournir des facilités d'accès à des crédits devant servir à garantir la viabilité des entreprises ou à fournir un stimulant à celles qui ont vu leur chiffre d'affaires initial diminuer.

La loi du 3 décembre 2005 est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2006.

On entend par « nuisances », la situation résultant de travaux qui gênent, empêchent ou rendent (en pratique) difficile l'accès à l'établissement où travaille l'indépendant.

On pense donc aux travaux d'entretien et de réparation des voiries, des pistes cyclables, des trottoirs, du réseau d'égouts, des bas-côtés, des équipements publics, etc...

Le montant de l'indemnité s'élève à 76,30 euros par jour civil (1^{er} janvier 2015).

L'indemnité n'est due qu'à partir du 8^e jour qui suit la date de fermeture de l'établissement entravé.

La durée maximale est de 30 jours calendrier, avec possibilité de prolongation(s), afin que toute la période où l'établissement subit des nuisances soit couverte.

D. Les dispositifs de soutien des indépendants en situation difficile et les perspectives futures de soutien et de développement des commerces de Wallonie.

Depuis de nombreuses années déjà, la Région a mis en place de nombreuses mesures visant à soutenir les indépendants en situation difficile.

Ainsi, le Centre pour Entreprises en difficulté (CED-W) a été lancé fin 2012.

Depuis, l'analyse des données 2013-2014 indiquent que près de 1 500 appels ont été reçus et traités par le call center désigné, que plus de 1 000 fiches d'entreprises ont été envoyées vers les 6 points de contact locaux des bassins économiques d'où sont issues les entreprises, que ces fiches ont permis le traitement de 967 dossiers d'accompagnement dont la clôture a permis d'une part pour la moitié d'être « hors de danger » immédiat en route sur le chemin de la continuité, et d'autre part, pour un quart d'être orienté vers l'arrêt de l'activité suivant l'approche réaliste prônée dans la gestion du dispositif.

Les forces du dispositif sont les suivantes :

- ses caractéristiques principales d'homogénéité, de proximité, d'accueil de type service public (accessible à toutes les entreprises respectant les critères d'accès), d'ancrage lié aux grands bassins économiques de Wallonie, de simplification et de traçabilité;
- un public-cible défini par les critères actuels d'accès au dispositif : les indépendants, en activité principale, exerçant en « personnes physiques » et les TPE/PME en activité dont le siège social est établi en Wallonie,
- la Charte des droits & devoirs du bénéficiaire ainsi que la philosophie générale du dispositif (il est attendu que chaque bénéficiaire soit l'acteur de l'ensemble des démarches et qu'il démontre sa volonté d'être impliqué dans la continuité de son entreprise)
- une coordination du dispositif intégrée à l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation afin que l'ensemble des TPE/PME rencontrant des difficultés (qu'elles soient avérées ou en devenir) puissent obtenir une aide cohérente et un accompagnement qui permettent de consolider leur modèle économique d'activités, de dépasser l'état de difficulté et de rebondir le cas échéant après un échec;
- les partenariats actuels et extérieurs à l'animation économique (Barreaux, Professionnels du chiffre, Médiation de crédit - Concileo, Tribunaux de Commerce).

Face à d'autres difficultés pouvant survenir quelle que soit la conjoncture, le dispositif CED-W peut en outre aider les entreprises et les indépendants à anticiper, à passer un cap difficile, à rebondir et se relancer.

Le 17 décembre 2015, le Gouvernement décidait de revoir le modèle du CED-W pour le faire évoluer d'un modèle essentiellement curatif et basé sur la réaction avec prédominance de la mission « gestion de crise » vers un modèle intégré, basé sur la détection précoce et interagissant entre ses 3 grands axes d'action : « anticipation », « gestion de crise/dépassement »; « seconde ou autre(s) chance(s) ».

Cette réforme est mise en œuvre depuis début 2016.

En outre, le 26 novembre 2015, le Gouvernement décidait de la mise en œuvre d'une procédure accélérée au bénéfice des PME au sein de la SOGEPA.

Le 13 juin 2014, le Gouvernement wallon décidait, en ce qui concerne l'indemnité compensatoire de perte de revenus, accordée aux indépendants victimes de nuisances, dues à la réalisation de travaux sur le domaine public, d'assurer la continuité de ce service jusqu'au 31 décembre 2014.

Le Fonds de participation a été chargé d'assurer la gestion opérationnelle de ce dispositif jusqu'à cette date.

Au 1^{er} janvier 2015, cette mesure n'a pas été poursuivie en l'état, sans que le soutien des indépendants en situation difficile ne demeure une des priorités du Gouvernement.

Voici de manière chiffrée les résultats du dispositif actuel sur les dernières années :

	Région Bruxelles Capitale			Région flamande			Région wallonne		
Année	Nombre dossiers	Jours complétés	Montant total	Nombre dossiers	Jours complétés	Montant total	Nombre dossiers	Jours complétés	Montant total
2010	93	780	54.460 €	646	14.466	1.010.037 €	436	11.390	809.180 €
2011	76	2.245	160.831 €	720	16.791	1.002.910 €	588	14.633	1.058.154 €
2012	100	2.427	178.474 €	688	15.163	1.121.283 €	447	12.472	922.805 €
2013	109	2.789	210.702 €	491	12.037	833.849 €	215	4.758	365.014 €

Depuis 2011, on constate donc une nette diminution du nombre de dossiers en Wallonie.

On évoque généralement que les conditions d'accès, particulièrement complexes en regard de la hauteur de l'indemnisation, ont annihilé l'intérêt de cette mesure pour les commerçants.

Dans ce contexte, l'option a été prise d'abroger la loi du 3 décembre 2005 et revoir le dispositif actuel pour en proposer un nouveau plus en phase avec les besoins des actuels des commerces.

L'Union des Classes Moyennes (UCM) indiquait récemment que, « parmi les sources de préoccupations des commerçants se trouvent les travaux publics mais également bien d'autres éléments. D'après notre dernier baromètre UCM Commerce (janvier 2015), les travaux publics sont une source de préoccupation pour 2/3 des commerçants (64,9%). Néanmoins, il ne s'agit que de la 8^e source de préoccupation après des problématiques comme le coût du travail, le pouvoir d'achat... Le commerce électronique et la concurrence sont d'ailleurs des sources de préoccupations plus importantes que les travaux publics, ils sont cités par respectivement 73% et 72% des commerçants. ».

C'est pourquoi l'UCM recommande d'utiliser les moyens disponibles pour un renforcement accru des outils régionaux visant la professionnalisation des commerces indépendants.

C'est ainsi qu'un projet « commerce connecté » a déjà été lancé fin 2015 au travers d'une collaboration entre l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation, l'Agence du Numérique et l'UCM.

En outre, pour rappel, le décret relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau poursuit les objectifs suivants :

- améliorer la sécurité des chantiers en mettant en place un système d'information et d'échange de données performant;

- imposer une autorisation préalable à la réalisation de tout chantier.
- juguler l'accroissement anarchique d'ouvertures de chantiers en les coordonnant dans le temps et dans l'espace;

En ce sens, ce décret et sa mise en œuvre contribuent efficacement à la réduction de l'impact économique négatif pour les entreprises des chantiers menés par les pouvoirs publics.

La présente réforme s'inscrit dans ce contexte global.

Enfin, le 15 décembre 2016, le Gouvernement a approuvé le Programme de développement et de soutien aux commerces en Wallonie ainsi qu'une première série de mesures concrètes de mise en œuvre de ce programme.

En conclusion, la Région wallonne propose un ensemble de services tendant de manière générale à soutenir les indépendants et remplaçant largement le soutien apporté au travers de la loi du 3 décembre 2005.

E. Suivi des avis reçus

Le présent projet de décret a été soumis à l'avis du Conseil économique et social de Wallonie.

Dans son avis A.1240 du 21 septembre 2015, le Conseil économique et social de Wallonie marque son accord sur l'abrogation de la loi du 3 décembre 2005.

Le projet a ensuite été soumis à l'avis de la section législation du Conseil d'État.

Des améliorations ont été apportées au projet pour tenir compte des recommandations formulées par le Conseil d'État.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Articles 1^{er} et 2

Lors de la création de la filiale de l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation, la dénomination « Agence du Numérique » a été retenue au lieu de celle d'« Agence wallonne des Technologies de l'Information et de la Communication (A.W.T.I.C.) ».

Les articles 1 et 2 ont pour objet d'adapter le texte du décret du 28 novembre 2013 relatif à l'A.E.I. afin de le coordonner à la réalité.

Articles 3 à 5

Cet article vise à préciser la date du transfert des droits et obligations de l'AWT vers l'Agence du Numérique.

Lors de la constitution de l'Agence du Numérique, l'assemblée générale a décidé que « tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier janvier deux mille quinze au nom et pour le compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, et ratifiés pour autant que de besoin. ».

Dans ce cadre, il est proposé que le transfert des droits et obligations se fasse au 1er janvier 2015 pour que l'année comptable complète soit à charge de l'Agence du Numérique.

La disposition a également été complétée en ce qui concerne le transfert des bases de données et développement logiciels de l'AWT afin d'assurer la sécurité juridique de ces transferts.

Article 6

Cette disposition vise à abroger des dispositions du décret du 28 novembre 2013 qui n'ont plus lieu d'être compte tenu des modifications apportées par le présent décret.

Articles 7 à 9

Lors de la création de la filiale de l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation, la dénomination « Agence du Numérique » a été retenue au lieu de celle d'« Agence wallonne des Technologies de l'Information et de la Communication (A.W.T.I.C.) ».

Les articles 7 à 9 ont pour objet d'adapter les décrets du 12 février 2004 et le décret du 19 décembre 2002 afin de les coordonner à la réalité.

Articles 10 et 11

Ces dispositions visent à corriger une erreur.

En effet, le décret du 28 novembre 2013 ne reprend pas l'A.E.I. parmi les organismes visés par le décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public.

Il en est de même pour le décret du 12 février 2004 relatif au contrat de gestion et aux obligations d'information.

Article 12

Cette disposition vise à supprimer les structures locales de coordination (SLC).

Dans le cadre de la réforme du paysage de l'animation économique et technologique, le Gouvernement a souhaité poursuivre la rationalisation du paysage.

En effet, dans le nouveau paysage, les rôles de coordination et de stratégie de développement territorial dévolus aux SLC doivent être revus dans la mesure où :

- a) la composition du réseau inclus désormais plus d'opérateurs que ceux de l'animation économique et;
- b) dans les faits et dans plusieurs bassins de vie, la réflexion stratégique a été menée dans des comités séparés des SLC et ouverts à d'autres acteurs que ceux de l'animation économique.

Cette disposition abroge également les articles 28, 29 et 30 du décret-programme du 23 février 2006 relatif aux Actions prioritaires pour l'avenir wallon qui n'était pas visé par le décret du 28 novembre 2013.

Article 13

Cette disposition vise à abroger la loi du 3 décembre 2005 instaurant une indemnité compensatoire de pertes de revenus en faveur des travailleurs indépendants victimes de nuisances dues à la réalisation de travaux sur le domaine public, modifiée par la loi du 22 décembre 2008.

Dans son avis, le Conseil d'État indique que le mécanisme de l'indemnité compensatoire de pertes de revenus en faveur des travailleurs indépendants victimes de nuisances dues à la réalisation de travaux sur le domaine public s'analyse comme un mécanisme de solidarité : « Conçu de la sorte, le droit à indemnisation que consacre et organise la loi du 3 décembre 2005 s'inscrit dans la perspective du droit que l'article 23 de la Constitution reconnaît à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine. Il peut être considéré comme se rattachant aux droits économiques et sociaux dont, à cette fin, il incombe au législateur d'assurer la garantie et de déterminer les conditions de l'exercice. »

L'abrogation de la loi du 3 décembre 2005 pourrait être critiquable au regard cette obligation de standstill.

Le Conseil d'État reconnaît cependant que si la Région wallonne met en place, en même temps que l'abrogation de la loi du 3 décembre 2005, un autre dispositif poursuivant le même objectif ou tendant de manière plus générale à soutenir les indépendants en situation difficile, il y aurait alors un motif d'intérêt général qui serait de nature à justifier la réduction sensible du niveau de

protection des exploitants de petits commerces qu'implique l'abrogation de la loi du 3 décembre 2005.

Or, depuis de nombreuses années déjà, la Région a mis en place de nombreuses mesures visant à soutenir les indépendants en situation difficile.

Ainsi, le Centre pour Entreprises en difficulté (CED-W) a été lancé fin 2012.

Depuis, l'analyse des données 2013-2014 indiquent que près de 1 500 appels ont été reçus et traités par le call center désigné, que plus de 1 000 fiches d'entreprises ont été envoyées vers les 6 points de contact locaux des bassins économiques d'où sont issues les entreprises, que ces fiches ont permis le traitement de 967 dossiers d'accompagnement dont la clôture a permis d'une part pour la moitié d'être « hors de danger » immédiat en route sur le chemin de la continuité, et d'autre part, pour un quart d'être orienté vers l'arrêt de l'activité suivant l'approche réaliste prônée dans la gestion du dispositif.

Les forces du dispositif sont les suivantes :

- ses caractéristiques principales d'homogénéité, de proximité, d'accueil de type service public (accessible à toutes les entreprises respectant les critères d'accès), d'ancrage lié aux grands bassins économiques de Wallonie, de simplification et de traçabilité;
- un public-cible défini par les critères actuels d'accès au dispositif : les indépendants, en activité principale, exerçant en « personnes physiques » et les TPE/PME en activité dont le siège social est établi en Wallonie;
- la Charte des droits & devoirs du bénéficiaire ainsi que la philosophie générale du dispositif (il est attendu que chaque bénéficiaire soit l'acteur de l'ensemble des démarches et qu'il démontre sa volonté d'être impliqué dans la continuité de son entreprise);
- une coordination du dispositif intégrée à l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation afin que l'ensemble des TPE/PME rencontrant des difficultés (qu'elles soient avérées ou en devenir) puissent obtenir une aide cohérente et un accompagnement qui permettent de consolider leur modèle économique d'activités, de dépasser l'état de difficulté et de rebondir le cas échéant après un échec;
- les partenariats actuels et extérieurs à l'animation économique (Barreaux, Professionnels du chiffre, Médiation de crédit - Concileo, Tribunaux de Commerce).

Face à d'autres difficultés pouvant survenir quelle que soit la conjoncture, le dispositif CED-W peut en outre aider les entreprises et les indépendants à anticiper, à passer un cap difficile, à rebondir et se relancer.

Le 17 décembre 2015, le Gouvernement décidait de revoir le modèle du CED-W pour le faire évoluer d'un modèle essentiellement curatif et basé sur la réaction avec prédominance de la mission « gestion de crise » vers un modèle intégré, basé sur la détection précoce et interagissant entre ses 3 grands axes d'action : « anticipation », « gestion de crise/dépassement »; « seconde ou autre(s) chance(s) ».

En outre, le 26 novembre 2015, le Gouvernement décidait de la mise en œuvre d'une procédure accélérée au bénéfice des PME au sein de la SOGÉPA.

Enfin, le 15 décembre 2016, le Gouvernement a approuvé le Programme de développement et de soutien aux commerces en Wallonie ainsi qu'une première série de mesures concrètes de mise en œuvre de ce programme.

En conclusion, la Région wallonne propose des services tendant de manière plus générale à soutenir les indépendants en situation difficile.

L'abrogation de la loi du 3 décembre 2005 peut donc se justifier.

Article 14

Dans le cadre de la réforme des aides de premier niveau adoptée le 22 décembre 2016, le Gouvernement a d'également décidé fin décembre 2016 de supprimer les primes à l'emploi qui ne correspondent plus à la logique prônée par la Déclaration de politique régionale 2014-2018.

Les moyens alloués à cette aide seront réaffectés au soutien des PME au travers de nouveaux dispositifs, tels que le portefeuille intégré d'aides ou encore le plan commerce.

La présente disposition abroge l'article 7 du décret du 11 mars 2004.

Article 15

Cette disposition détermine la prise d'effet du présent décret.

PROJET DE DÉCRET

modifiant le décret du 28 novembre 2013 portant création de l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation, en abrégé : A.E.I., portant des dispositions diverses et abrogeant la loi du 3 décembre 2005 instaurant une indemnité compensatoire de pertes de revenus en faveur des travailleurs indépendants victimes de nuisances dues à la réalisation de travaux sur le domaine public

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique;

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique est chargé de déposer au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE I^{er} - Modifications du décret du 28 novembre 2013 portant création de l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation, en abrégé : A.E.I.

Article 1^{er}

À l'article 1^{er} du décret du 28 novembre 2013 portant création de l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation, en abrégé : A.E.I., les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans le paragraphe 2, alinéa 2, les mots « l'Agence wallonne des Technologies de l'Information et de la Communication (A.W.T.I.C.) » sont remplacés par les mots « l'Agence du Numérique »;
- 2° dans le paragraphe 4, alinéa 4, les mots « la société anonyme de droit public dénommée « Agence wallonne des Technologies de l'Information et de la Communication », en abrégé : « A.W.T.I.C. » » sont remplacés par les mots « l'Agence du Numérique ».

Art. 2

Dans l'article 8, §2, du même décret, les mots « directeur général de l'A.W.T.I.C. » sont remplacés par les mots « directeur général de l'Agence du Numérique ».

Art. 3

L'article 25 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 25. A dater du 1^{er} janvier 2015, l'ensemble des droits et obligations de l'Agence wallonne des Télécommunications sont transférés de plein droit, en ce compris l'ensemble des subsides, apports publics, sa propriété intellectuelle et son patrimoine informationnel, à la société anonyme de droit public « Agence du Numérique ».

De même, l'ensemble des droits et obligations sociales, dont de manière non exhaustive le transfert automatique des contrats de travail en cours d'exécution et le maintien des droits et avantages des travailleurs transférés, sont également repris à cette même date.

Le transfert des droits et obligations de l'Agence wallonne des Télécommunications à l'Agence du Numérique est opposable aux tiers sans autre formalité à cette même date. »

Art. 4

L'article 26 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 26. L'article 16 entre en vigueur au 1^{er} janvier 2015. ».

Art. 5

L'article 29 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 29. L'article 23 entre en vigueur au 1^{er} janvier 2015. ».

Art. 6

Les articles 17, alinéa 1^{er}, 18, 19, alinéa 1^{er}, du même décret sont abrogés.

CHAPITRE II – Dispositions diverses et abrogatoires

Art. 7

À l'article 3, §1^{er}, du décret du 12 février 2004 relatif au statut d'administrateur public, au 2°, les termes « l'Agence wallonne des Télécommunications » sont remplacés par les termes « l'Agence du Numérique ».

Art. 8

À l'article 3, §1^{er}, 2°, du décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public, les mots « l'Agence wallonne des Télécommunications » sont remplacés par les mots « l'Agence du Numérique ».

Art. 9

À l'article 1^{er}, §2, du décret du 19 décembre 2002 instituant une centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public wallons, modifié par les décrets du 18 décembre 2003 et du 1^{er} avril 2004, les termes « l'Agence wallonne des Télécommunications » sont remplacés par les termes « l'Agence du Numérique ».

Art. 10

À l'article 3, §1^{er}, du décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public, le point 33° suivant est ajouté :

« 33° l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation. ».

Art. 11

À l'article 3, §1^{er}, du décret du 12 février 2004 relatif au contrat de gestion et aux obligations d'information, au 2°, les termes « Agence wallonne des Télécommunications » sont remplacés par les termes « l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation ».

Art. 12

Le présent décret abroge les articles 13, 28, 29 et 30 du décret-programme du 23 février 2006 relatif aux Actions prioritaires pour l'avenir wallon.

Art. 13

La loi du 3 décembre 2005 instaurant une indemnité compensatoire de pertes de revenus en faveur des travailleurs indépendants victimes de nuisances dues à la réalisation de travaux sur le domaine public, modifiée par les lois du 22 décembre 2008 et du 28 avril 2010, est abrogée.

Art. 14

L'article 7 du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises est abrogé.

CHAPITRE III – Dispositions finales

Art. 15

§1^{er}. Le présent décret produit ses effets :

- 1° au 1^{er} janvier 2015 en ce qui concerne les articles 1^{er} à 9 et 13;
- 2° au 7 mai 2015 en ce qui concerne les articles 10 et 11;
- 3° au 1^{er} janvier 2016 en ce qui concerne l'article 12;
- 4° à la date fixée par le Gouvernement en ce qui concerne l'article 14.

§2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, les structures locales de coordination agréées poursuivront, au-delà du 1^{er} janvier 2016 et conformément à l'article 21 du décret, la mise en œuvre et le développement de la politique de stimulation économique de la Région faisant l'objet d'un financement public issu de la programmation FEDER 2007-2013 et ce, jusqu'à la clôture définitive des obligations liées à ce financement public.

§3. À partir du 1^{er} janvier 2016, dans le cadre de la programmation FEDER 2014-2020 et des programmations suivantes, l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation reprend les missions des structures locales de coordination agréées.

Namur, le 22 décembre 2016.

Le Ministre-Président,

PAUL MAGNETTE

*Le Ministre de l'Économie, de l'Industrie,
de l'Innovation et du Numérique,*

JEAN-CLAUDE MARCOURT

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

58.422/2

Le 4 novembre 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 28 novembre 2013 portant création de l'agence pour l'entreprise et l'innovation, en abrégé : A.E.I. et portant abrogation de la loi du 3 décembre 2005 instaurant une indemnité compensatoire de pertes de revenus en faveur des travailleurs indépendants victimes de nuisances dues à la réalisation de travaux sur le domaine public'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 2 décembre 2015. La chambre était composée de Pierre Vandernoot, président de chambre, Luc Detroux et Wanda Vogel, conseillers d'État, Yves De Cordt et Marianne Dony, assesseurs, et Bernadette Vigneron, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoit Jadot, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 2 décembre 2015.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, §3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

Quant aux formalités préalables

Il résulte de l'article 3, 2^o, du décret du 11 avril 2014 « visant à la mise en oeuvre des résolutions de la Conférence des Nations-Unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales » que, pour tout projet d'acte législatif ou réglementaire relevant de ses compétences, chaque ministre doit établir un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes. Cette disposition est entrée en vigueur « le lendemain du jour du renouvellement intégral du Parlement wallon qui suit l'adoption du présent décret » ⁽¹⁾, c'est à dire le 26 mai 2014.

⁽¹⁾ Article 9 du décret du 11 avril 2014.

En l'espèce, comme l'a confirmé le délégué du ministre, ladite formalité n'a pas été accomplie.

Il appartiendra au Gouvernement de veiller à son accomplissement.

Examen de l'avant-projet

Observation préalable

Le commentaire des articles a été établi sur la base d'une version du dispositif de l'avant-projet qui ne correspond pas totalement à celle qui est soumise au Conseil d'État.

Il résulte des explications du délégué du ministre que la version du dispositif qui est soumise au Conseil d'État est bien celle qui a été adoptée en deuxième lecture par le Gouvernement.

Le commentaire des articles sera revu pour éviter toute discordance avec le dispositif.

Quant aux modifications apportées au décret du 28 novembre 2013 « portant création de l'Agence pour l'entreprise et l'innovation, en abrégé : A.E.I. ».

1. L'avant-projet tend à modifier diverses dispositions en vue de tenir compte du fait que la société qu'il avait été envisagé de créer sous la dénomination « Agence wallonne des Technologies de l'Information et de la Communication », en abrégé « A.W.T.I.C. », a finalement été dénommée « Agence du Numérique ».

Parmi les dispositions à modifier à cette fin, il convient de ne pas oublier l'article 8, §2, alinéa 2, du décret du 28 novembre 2013 « portant création de l'Agence pour l'entreprise et l'innovation, en abrégé : A.E.I. ».

L'avant-projet sera complété sur ce point.

2. Les articles 2, 4, 6 et 7 de l'avant-projet modifient ou abrogent plusieurs dispositions du décret du 28 novembre 2013 qui constituent elles-mêmes des dispositions modificatives ou abrogatoires d'autres textes législatifs. En outre, l'article 5 de l'avant-projet insère dans le décret du 28 novembre 2013 une disposition qui constituerait elle-même une disposition modificative d'autres textes législatifs.

Cette manière de procéder rend particulièrement difficile la lecture des divers textes concernés. Elle méconnaît le principe de technique législative suivant lequel la modification ou l'abrogation d'un texte doit, dans un souci de transparence et de bonne compréhension des

textes, se faire en modifiant ou en abrogeant directement l'acte originel, et non pas des dispositions qui sont elles-mêmes de nature modificative ou abrogatoire. Ce principe se déduit du fait qu'une disposition modificative ou abrogatoire épuise immédiatement ses effets à la date de son entrée en vigueur ⁽²⁾, ce dont il résulte qu'il est sans effet dans ce cas d'abroger ou de modifier des dispositions qui sont elles-mêmes abrogatoires ou modificatives ⁽³⁾.

De surcroît, on relève encore que :

a) d'une part, l'article 4 de l'avant-projet a été rédigé en perdant de vue que l'article 93 du décret du 11 décembre 2014 « contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2015 » a, à l'article 3, §1^{er}, 2^o, du décret du 12 février 2004 « relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public », remplacé les termes « Agence wallonne des Télécommunications » par les termes « l'Agence wallonne des Technologies de l'Information et de la Communication »;

b) d'autre part, les modifications que l'article 5 de l'avant-projet suggère d'apporter à l'article 3, §1^{er}, du décret précité du 12 février 2004 ainsi qu'à l'article 3, §1^{er}, du décret du 12 février 2004 'relatif au contrat de gestion et aux obligations d'information' sont inutiles puisqu'elles n'ont d'autre objet que de rappeler des modifications que l'article 93 du décret du 11 décembre 2014 a déjà apportées aux mêmes dispositions.

L'avant-projet sera revu pour tenir compte de cette observation.

3. Selon l'article 10, §1^{er}, 1^o, les articles 1^{er}, 3 et 8 produiraient leurs effets le 31 décembre 2013.

Il résulte des explications du délégué du Ministre que l'auteur de l'avant-projet entendent ainsi faire rétroagir ces dispositions à la date de publication au *Moniteur belge* du décret du 28 novembre 2013.

On peut s'interroger sur la pertinence de ce choix.

En effet, les modifications que les articles 1^{er}, 3 et 8 apportent à l'ordonnancement juridique tendent à tenir compte du fait que la société qu'il avait été envisagé de créer sous la dénomination « Agence wallonne des Technologies de l'Information et de la Communication », en abrégé « A.W.T.I.C. », a finalement été dénommée « Agence du Numérique ». Aussi, il serait plus adéquat de prévoir que ces dispositions produisent leurs effets le jour de la publication au *Moniteur belge* des statuts de l'Agence du Numérique, à savoir le 22 janvier 2015 ⁽⁴⁾.

⁽²⁾ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations nos 135 et 138.

⁽³⁾ Par exemple, dès lors que l'article 21 du décret du 28 novembre 2013 est déjà en vigueur et que l'intention de l'auteur du projet semble être d'abroger l'article 13 du décret-programme du 23 février 2006 « relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon », modifié par cet article 21, il y aurait lieu dans le décret en projet d'abroger cet article 13 plutôt que l'article 21 du décret du 28 novembre 2013. Une correction analogue devrait être apportée à l'article 10, §3.

⁽⁴⁾ Ceci à l'instar de ce que prévoit l'article 10, §1^{er}, 3^o, en ce qui concerne la date à laquelle les articles 2 et 4 de l'avant-projet produiraient leurs effets.

L'avant-projet sera revu en conséquence.

4. Dans l'article 10, §3, on remplacera les mots « §1^{er}, 1^o, » par les mots « paragraphe 2 » ⁽⁵⁾.

Quant à l'abrogation, avec effet au 1^{er} janvier 2015, de la loi du 3 décembre 2005 « instaurant une indemnité compensatoire de pertes de revenus en faveur des travailleurs indépendants victimes de nuisances dues à la réalisation de travaux sur le domaine public ».

1. L'article 9 de l'avant-projet suggère d'abroger la loi du 3 décembre 2005 « instaurant une indemnité compensatoire de pertes de revenus en faveur des travailleurs indépendants victimes de nuisances dues à la réalisation de travaux sur le domaine public ». Selon l'article 10, §1^{er}, 2^o, l'article 9 produirait ses effets le 1^{er} janvier 2015.

La loi du 3 décembre 2005 a instauré un régime reconnaissant aux travailleurs indépendants répondant aux critères qu'elle fixe ⁽⁶⁾ le droit à une indemnité compensatoire de pertes de revenus durant la période pendant laquelle l'établissement dans lequel ils travaillent subit des nuisances résultant de travaux d'utilité publique qui gênent, empêchent ou rendent en pratique difficile l'accès audit établissement.

Selon l'article 5 de la loi du 3 décembre 2005, un indépendant n'a droit à cette indemnité que s'il remplit les conditions suivantes :

- il ne bénéficie pas d'autres revenus professionnels que les revenus de ses activités dans l'établissement qui subit les nuisances consécutives aux travaux;
- ces nuisances ont pour conséquence de rendre l'ouverture de l'établissement dans lequel il travaille inutile du point de vue opérationnel pendant au moins sept jours civils;
- le Fonds de participation – organisme public créé en vertu de l'article 73 de la loi du 28 juillet 1992 portant des dispositions fiscales et financières – doit avoir reconnu comme fondée la demande d'indemnisation;
- et l'établissement dans lequel travaille l'indépendant doit être fermé.

L'article 10 de la loi du 3 décembre 2005 ajoute que, pendant la période de fermeture, les clients ne peuvent plus avoir accès à l'établissement et que la vente directe au consommateur ainsi que la livraison à domicile sont interdits.

L'article 8 de la loi du 3 décembre 2005 a fixé à 70 euros par jour civil le montant de l'indemnité, ce montant étant indexé chaque année depuis le 1^{er} janvier 2010. La même disposition précise que l'indemnité n'est due qu'à partir du huitième jour qui suit la date de fermeture de l'établissement entravé.

L'article 3 de la loi du 3 décembre 2005 a prévu que le régime mis en place est financé par une dotation annuelle inscrite au budget général des dépenses pour une somme de 1 000 000 euros indexée chaque année depuis le 1^{er} janvier 2010, et versée au Fonds de participation.

⁽⁵⁾ Il est renvoyé en outre à la note de bas de page 3.

⁽⁶⁾ Voir sur ce point l'article 2bis de la loi.

La matière est à présent de compétence régionale. En effet, la loi spéciale du 6 janvier 2014 « relative à la Sixième réforme de l'État », entrée en vigueur sur ce point le 1^{er} juillet 2014 ⁽⁷⁾, a complété l'article 6, §1^{er}, VI, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles par un 8^o, qui rend les régions compétentes pour « les activités du Fonds de participation, en ce compris l'indemnité compensatoire de pertes de revenus en faveur des travailleurs indépendants victimes de nuisances dues à la réalisation de travaux sur le domaine public » ⁽⁸⁾. Il convient de noter qu'en vertu de l'article 66, §2, alinéa 3, de la loi spéciale précitée du 6 janvier 2014, le Fonds de participation peut, à la demande d'une région, continuer à exercer jusqu'au 1^{er} juillet 2016 les missions qui lui ont été dévolues par la loi du 3 décembre 2005, et ce moyennant rémunération intégrale du Fonds par la région concernée pour ce service.

Comme l'indique l'exposé des motifs du présent avant-projet, en ce qui concerne la Région wallonne, le Gouvernement a, le 13 juin 2014, décidé de poursuivre jusqu'au 31 décembre 2014 l'application du régime mis en place par la loi du 3 décembre 2005, le Fonds de participation étant chargé d'assurer la gestion opérationnelle du dispositif jusqu'à cette date. Le délégué du ministre a expliqué que ceci s'est fait sous le couvert d'une « convention de collaboration » conclue le 18 juin 2014 entre la Société wallonne de financement et de garantie des P.M.E. (SOWALFIN), agissant en mission déléguée au nom et pour le compte de la Région wallonne, et le Fonds de participation. Il ressort du dossier que celui-ci s'est engagé à prendre en charge le financement du dispositif d'indemnisation pour la période en question.

L'exposé des motifs indique que l'application de la loi du 3 décembre 2005 a été suspendue à partir du 1^{er} janvier 2015. Le délégué du ministre a expliqué que, ce faisant, l'exposé des motifs rappelle des déclarations déjà faites par le ministre dans des réponses à des questions parlementaires ⁽⁹⁾.

Au bénéfice de ces diverses précisions, l'abrogation de la loi du 3 décembre 2005, avec effet au 1^{er} janvier 2015, appelle les observations suivantes.

2. En adoptant la loi du 3 décembre 2005, le législateur est parti du constat que, lorsque des travaux de longue haleine sont réalisés sur le domaine public, ils peuvent entraîner une diminution substantielle du chiffre d'affaires des exploitants de petits commerces qui se situent à proximité de ces travaux et dont l'accès est entravé en raison de ceux-ci. Jugeant trop longues et trop peu

efficaces les procédures auxquelles les intéressés pouvaient recourir pour se protéger contre les effets des inconvénients en question, il a voulu mettre à charge des pouvoirs publics un régime destiné à répondre à leurs besoins immédiats ⁽¹⁰⁾. Comme l'a souligné la section de législation du Conseil d'État, le mécanisme mis en place s'analyse comme étant un mécanisme de solidarité ⁽¹¹⁾.

Dans la version d'origine de la loi du 3 décembre 2005, l'indemnité allouée en vertu de celle-ci a été conçue comme constituant un revenu de remplacement et son montant a été déterminé par analogie avec le système de chômage économique existant pour les ouvriers ⁽¹²⁾.

Par la suite, la loi-programme du 22 décembre 2008 a modifié les règles de la loi du 3 décembre 2005 qui sont relatives au montant de l'indemnité pour tenir compte du fait que les indépendants qui doivent fermer leur établissement en raison des circonstances appréhendées par cette dernière loi sont tenus non seulement – comme tel est le cas pour les ouvriers bénéficiant du système de chômage économique – de faire face aux besoins de leur famille mais aussi de continuer à s'acquitter des frais liés à leurs activités professionnelles (paiement du loyer d'un bail commercial, paiement des fournisseurs, etc.). Le législateur a ainsi voulu que l'indemnisation du travailleur indépendant permette de « repousser le spectre de la faillite qui serait imputable à un événement purement extrinsèque par rapport à la gestion de son établissement » ⁽¹³⁾.

Conçu de la sorte, le droit à indemnisation que consacre et organise la loi du 3 décembre 2005 s'inscrit dans la perspective du droit que l'article 23 de la Constitution reconnaît à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine. Il peut être considéré comme se rattachant aux droits économiques et sociaux dont, à cette fin, il incombe au législateur d'assurer la garantie et de déterminer les conditions de l'exercice ⁽¹⁴⁾.

⁽¹⁰⁾ Sur la *ratio legis* de la loi du 3 décembre 2005, lire Fr. Gosselin, *La compensation des pertes de revenus causées aux indépendants par des travaux publics*, Kluwer, 2006, n° 1, et les références citées à divers extraits des travaux préparatoires de la loi.

⁽¹¹⁾ Avis 37.316/VR, donné le 8 juin 2004 (*Doc. parl.*, Sénat, 2003/2004, n° 3-386/4).

⁽¹²⁾ Lire notamment *Doc. parl.*, Sénat, 2004-2005, n° 3-386/7, p. 12 ; Chambre, 2004-2005, n° 1751/5, p. 6. Sur cette idée et ses conséquences, lire Fr. Gosselin, *op. cit.*, nos 1, 27, 56, 65 et 78.

⁽¹³⁾ *Doc. parl.*, Chambre, 2008-2009, n° 1607/1, pp. 126 à 128.

⁽¹⁴⁾ Comme l'écrit A. Vandeburie, en adoptant l'article 23, le constituant a voulu « consacrer le droit pour chacun de pouvoir mener sa vie dans des conditions suffisamment décentes » notamment d'un point de vue économique et social, le concept de dignité humaine réunissant, entre autres, « tout ce qui permet [...] de faire face aux risques auxquels les hommes sont confrontés » (A. Vandeburie, *L'article 23 de la Constitution. Coquille vide ou boîte aux trésors?*, La Chartre, 2008, n° 144). L'alinéa 3 de l'article 23 énumère divers droits qui entrent dans les prévisions de cet article. Le droit à la sécurité sociale et le droit à l'aide sociale figurent dans ladite liste (voir le 2^o de l'article 23, alinéa 3). Dans la mesure où ils tendent à donner « la garantie d'une certaine protection sociale, censée prémunir quiconque des risques et embûches que le destin sème parfois sur notre chemin » (A. Vandeburie, *op. cit.*, n° 182), on peut envisager d'y rattacher le droit à indemnisation que consacre et organise la loi du 3 décembre 2005. Ceci étant, dès lors que la liste des droits qu'énonce l'alinéa 3 de l'article 23 n'est pas exhaustive, il n'est pas indispensable de se référer spécifiquement à l'un d'eux. Il faut, mais il suffit, que soit en jeu – comme tel est le cas en l'espèce – le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine (voir, pour un exemple d'application de l'article 23 de la

⁽⁷⁾ Article 67, alinéa 1^{er}, de ladite loi.

⁽⁸⁾ Parallèlement, la loi spéciale du 6 janvier 2014 « portant réforme du financement des Communautés et des Régions, élargissement de l'autonomie fiscale des Régions et financement des nouvelles compétences » a attribué aux régions des moyens financiers supplémentaires résultant du transfert à celles-ci de la compétence relative aux activités du Fonds de participation (voir la disposition par laquelle cette loi a remplacé l'article 35octies de la loi spéciale du 16 janvier 1989 « relative au financement des Communautés et des Régions », lue en tenant compte de ses travaux préparatoires, *Doc. parl.*, Chambre, 2012-2013, n° 2974/1, p. 38).

⁽⁹⁾ Voir la réponse à des questions orales de Mme De Bue et de M. Stoffels (Parl. wall., C.R.I.C., 2014-2015, n° 93, mardi 24 février 2015, pp. 7 à 9) et la réponse à une question orale de M. Warnier (*ibid.*, 2014-2015, n° 163, mardi 16 juin 2015, pp. 26 et 27).

Or, il résulte d'une jurisprudence constante que l'article 23 de la Constitution implique une obligation de standstill qui s'oppose à ce que le législateur compétent réduise sensiblement le niveau de protection offert par la législation applicable sans qu'existent pour ce faire des motifs liés à l'intérêt général ⁽¹⁵⁾.

L'on doit donc se demander si l'abrogation de la loi du 3 décembre 2005 n'emporte pas une violation de ladite obligation de standstill.

Il y a lieu, à ce sujet, d'observer ce qui suit.

En l'espèce, il est permis de considérer que l'abrogation de la loi du 3 décembre 2005 réduirait sensiblement le niveau de protection des exploitants de petits commerces dès lors que, de ce fait, les intéressés ne bénéficieraient plus d'un mécanisme de solidarité destiné à répondre à leurs besoins immédiats lorsqu'ils sont contraints de fermer leur établissement en raison de la réalisation de travaux sur le domaine public.

L'on relève à cet égard que l'avant-projet abroge purement et simplement la loi du 3 décembre 2005 sans que la Région wallonne ne mette en place dans le même temps un autre dispositif poursuivant le même objectif ou tendant de manière plus générale à soutenir les indépendants en situation difficile. L'exposé des motifs fait bien état de l'intention du Gouvernement de mettre en place un nouveau dispositif « plus en phase avec les besoins actuels des commerces » et d'adopter un programme de soutien et de développement des commerces mais, comme l'a confirmé le délégué du ministre, les mesures ainsi envisagées sont toujours en cours de préparation et on ne peut préjuger du point de savoir si elles seraient de nature à compenser à suffisance, pour les catégories de personnes concernées, la suppression du mécanisme de solidarité établi par la loi du 3 décembre 2005.

Par ailleurs, la circonstance, dont fait également état l'exposé des motifs, que l'on constate depuis 2011 une nette diminution du nombre de dossiers introduits en Région wallonne en application de la loi du 3 décembre 2005 ne peut conduire à tenir pour non sensible la réduction du niveau de protection des personnes concernées par celle-ci. Il convient du reste d'observer que, selon l'exposé des motifs, on comptait encore en 2013 pas moins de 215 dossiers. Il apparaît aussi que, pour les neuf premiers mois de l'année 2014, 140 dossiers ont été comptabilisés ⁽¹⁶⁾. Il n'y a bien sûr pas lieu de tenir compte du nombre de dossiers afférents à l'année 2015 ⁽¹⁷⁾ puisque, comme indiqué plus haut, la Région wallonne a annoncé qu'elle avait suspendu l'application de la loi du 3 décembre 2005 à partir du 1^{er} janvier 2015.

Constitution à un dispositif présenté comme tendant à permettre à certaines catégories de personnes de mener une vie conforme à la dignité humaine sans qu'il ne soit fait spécifiquement référence à l'un des droits qu'énonce l'alinéa 3 de l'article 23, l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 67/2015 du 21 mai 2015).

⁽¹⁵⁾ Voir en ce sens, par exemple, l'arrêt précité de la Cour constitutionnelle n° 67/2015 du 21 mai 2015 et son arrêt n° 133/2015 du 1^{er} octobre 2015.

⁽¹⁶⁾ Voir la réponse du ministre aux questions parlementaires précitées de Mme De Bue et M. Stoffels, et de M. Warnier.

⁽¹⁷⁾ Interrogé sur ce point, le délégué du ministre a indiqué qu'à sa connaissance, il n'y a pas eu de dossier introduit en 2015. Selon lui, « la seule interpellation spécifique reçue concernait des travaux publics 2014 », pour lesquels « le dossier aurait [...] dû être introduit avant fin 2014 auprès du Fonds de participation ».

Force est de constater qu'en l'état, et en l'absence de mesures concomitantes traduisant concrètement la priorité que, selon l'exposé des motifs, le Gouvernement donne au soutien des indépendants en situation difficile, le dossier ne fait pas apparaître de motif lié à l'intérêt général qui serait de nature à justifier la réduction sensible du niveau de protection des exploitants de petits commerces qu'impliquerait l'abrogation de la loi du 3 décembre 2005.

En conclusion, en l'état, l'abrogation de la loi du 3 décembre 2005 est critiquable au regard de l'obligation de standstill résultant de l'article 23 de la Constitution.

3. En outre et en tout état de cause, en prévoyant que l'abrogation de la loi du 3 décembre 2005 produirait ses effets le 1^{er} janvier 2015, l'avant-projet porte aussi atteinte au principe de non-rétroactivité des actes législatifs.

Il est rappelé à ce sujet que la non-rétroactivité des actes législatifs est une garantie qui a pour but de prévenir l'insécurité juridique. Cette garantie exige que le contenu du droit soit prévisible et accessible de sorte que le justiciable puisse prévoir, dans une mesure raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte est accompli. La rétroactivité peut uniquement être justifiée lorsqu'elle est indispensable pour réaliser un objectif d'intérêt général ⁽¹⁸⁾.

En outre, s'il s'avère que la rétroactivité a pour but ou pour conséquence que l'issue de l'une ou l'autre procédure juridictionnelle soit influencée dans un sens déterminé ou que les juridictions soient empêchées de se prononcer sur une question de droit bien précise, la nature du principe en cause exige que des circonstances exceptionnelles ou des motifs impérieux d'intérêt général justifient l'intervention du législateur, laquelle porte atteinte, au préjudice d'une catégorie de citoyens, aux garanties juridictionnelles offertes à tous ⁽¹⁹⁾.

En l'espèce, aucun élément du dossier ne permet d'apercevoir pour quel objectif d'intérêt général il serait indispensable de faire rétroagir au 1^{er} janvier 2015 la disposition abrogeant la loi du 3 décembre 2005.

De surcroît, il importe de relever que, si cette rétroactivité est manifestement à mettre en rapport avec le fait que la Région wallonne a suspendu l'application de la loi du 3 décembre 2005 à partir du 1^{er} janvier 2015 et s'il est vrai que, comme indiqué plus haut, le Ministre a fait publiquement mention de ladite suspension, celle-ci méconnaît l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, qui consacre le principe suivant lequel le pouvoir exécutif ne peut ni suspendre les textes législatifs, ni dispenser de leur exécution.

La rétroactivité de la disposition abrogeant la loi du 3 décembre 2005 est donc également critiquable.

Le Greffier,

Le Président,

B. VIGNERON

P. VANDERNOOT

⁽¹⁸⁾ La jurisprudence de la Cour constitutionnelle est constante en ce sens (voir par exemple l'arrêt n° 54/2015 du 7 mai 2015).

⁽¹⁹⁾ La jurisprudence de la Cour constitutionnelle est également constante en ce sens (voir par exemple l'arrêt n° 87/2013 du 13 juin 2013).

AVANT-PROJET DE DÉCRET

modifiant le décret du 28 novembre 2013 portant création de l'agence pour l'Entreprise et l'Innovation, en abrégé : A.E.I. et portant abrogation de la loi du 3 décembre 2005 instaurant une indemnité compensatoire de pertes de revenus en faveur des travailleurs indépendants victimes de nuisances dues à la réalisation de travaux sur le domaine public

Exposé des motifs**A. Contexte : la sixième réforme de l'État.**

Dans le cadre de la sixième réforme de l'État, les compétences de la Wallonie ont été renforcées dans les domaines touchant les indépendants, les commerçants ainsi que pour la politique relative aux implantations commerciales.

Ainsi, les compétences du Fonds de participation ont été régionalisées.

Dans ce cadre, la SOWALFIN a repris la gestion des volets relatifs à l'octroi de crédits et l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation a repris le pilotage de l'accompagnement des porteurs de projets.

Le nouveau dispositif d'accompagnement permet à des starters (tout demandeur d'emploi inoccupé qui souhaite démarrer une activité en tant qu'indépendant à titre principal) d'être accompagnés gratuitement par des opérateurs spécialisés, pendant la phase de démarrage de leur activité.

L'accompagnement vise la recherche de financement, l'obtention du financement bancaire et le démarrage de l'activité ainsi que la phase après le démarrage effectif de l'activité.

Ce dispositif est conditionné à l'obtention par le starter d'un financement bancaire.

La politique relative aux implantations commerciales est également une compétence qui a été régionalisée.

Pour ce faire, le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales est entré en vigueur au 1^{er} juin 2015. Il est destiné à réguler les autorisations d'implantations commerciales au travers d'une procédure déterminée incluant divers outils d'aide à la décision.

L'objectif du Gouvernement est de garantir une offre diversifiée et coordonnée en dotant la Région d'un Schéma Régional de Développement Commercial (SRDC), afin de tenir compte de l'équilibre entre l'offre de centre-ville et l'offre de périphérie.

Le Schéma Régional de Développement Commercial est un outil d'aide à la décision qui vise à (i) diagnostiquer la situation existante du commerce (ii) évaluer la nécessité de réguler cette activité (iii) fournir de document d'orientation pour la délivrance des autorisations administratives.

Le Schéma régional pourra être par ailleurs, complété de schémas communaux de développement commercial.

Ces derniers sont des outils de planification pour les communes et le (re)développement commercial de leur territoire tant au niveau des centres villes qu'au niveau des périphéries.

La loi du 3 décembre 2005 instaurant une indemnité compensatoire de pertes de revenus en faveur des travailleurs indépendants victimes de nuisances dues à la réalisation de travaux sur le domaine public a également été régionalisée.

Après l'intégration en Wallonie des compétences du Fonds de participation, de l'autorisation d'implantation commerciale, le présent projet entend réorganiser le dispositif de la loi du 3 décembre 2005 et l'intégrer dans un contexte plus global de soutien et de développement des commerces de Wallonie.

B. De la loi du 3 décembre 2005 instaurant une indemnité compensatoire de pertes de revenus en faveur des travailleurs indépendants victimes de nuisances dues à la réalisation de travaux sur le domaine public...

Une précédente loi de 1976 élargissait les facilités d'accès au crédit en faveur des petits commerçants ayant subi, par suite de travaux d'utilité publique, une diminution importante de leur chiffre d'affaires.

Cette loi était toutefois rarement appliquée, étant donné qu'elle visait non pas à indemniser le commerçant, mais seulement à lui fournir des facilités d'accès à des crédits devant servir à garantir la viabilité des entreprises ou à fournir un stimulant à celles qui ont vu leur chiffre d'affaires initial diminuer.

La loi du 3 décembre 2005 est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2006.

On entend par « nuisances », la situation résultant de travaux qui gênent, empêchent ou rendent (en pratique) difficile l'accès à l'établissement où travaille l'indépendant.

On pense donc aux travaux d'entretien et de réparation des voiries, des pistes cyclables, des trottoirs, du réseau d'égouts, des bas-côtés, des équipements publics, etc...

Le montant de l'indemnité s'élève à 76,30 euros par jour civil (1^{er} janvier 2015).

L'indemnité n'est due qu'à partir du 8^e jour qui suit la date de fermeture de l'établissement entravé.

La durée maximale est de 30 jours calendrier, avec possibilité de prolongation(s), afin que toute la période où l'établissement subit des nuisances soit couverte.

C. ... vers un nouveau programme de soutien et de développement des commerces de Wallonie.

Le 13 juin 2014, le Gouvernement wallon décidait, en ce qui concerne l'indemnité compensatoire de perte de revenus, accordée aux indépendants victimes de nuisances, dues à la réalisation de travaux sur le domaine public, d'assurer la continuité de ce service jusqu'au 31 décembre 2014.

Le Fonds de participation a été chargé d'assurer la gestion opérationnelle de ce dispositif jusqu'à cette date.

Au 1^{er} janvier 2015, pour les raisons exposées ci-après, cette mesure n'a pas été poursuivie en l'état mais le soutien des indépendants en situation difficile demeure une des priorités du Gouvernement.

Il faut cependant que cette aide soit la plus efficace.

Or, voici de manière chiffrée les résultats du dispositif actuel sur les dernières années :

Année	Région Bruxelles Capitale			Région flamande			Région wallonne		
	Nbre dossier	Jours complétés	Montant total	Nbre dossier	Jours complétés	Montant total	Nbre dossier	Jours complétés	Montant total
2010	73	780	54.460 €	646	14.466	1.010.037 €	436	11.550	809.186 €
2011	76	2.245	160.832 €	730	16.791	1.202.910 €	548	14.631	1.048.134 €
2012	100	2.427	175.974 €	688	15.163	1.121.283 €	497	12.472	922.305 €
2013	109	2.789	210.709 €	491	11.037	833.849 €	215	4.758	365.016 €

Depuis 2011, on constate donc une nette diminution du nombre de dossiers en Wallonie.

On évoque généralement que les conditions d'accès, particulièrement complexes en regard de la hauteur de l'indemnisation, ont annihilé l'intérêt de cette mesure pour les commerçants.

Dans ce contexte, l'option a été prise d'abroger la loi du 3 décembre 2005 et revoir le dispositif actuel pour en proposer un nouveau plus en phase avec les besoins des actuels des commerces.

L'Union des Classes Moyennes (UCM) indiquait récemment que, « parmi les sources de préoccupations des commerçants se trouvent les travaux publics mais également bien d'autres éléments. D'après notre dernier baromètre UCM Commerce (janvier 2015), les travaux publics sont une source de préoccupation pour 2/3 des commerçants (64,9%). Néanmoins, il ne s'agit que de la 8e source de préoccupation après des problématiques comme le coût du travail, le pouvoir d'achat... Le commerce électronique et la concurrence sont d'ailleurs des sources de préoccupations plus importantes que les travaux publics, ils sont cités par respectivement 73% et 72% des commerçants. »

C'est pourquoi l'UCM recommande d'utiliser les moyens disponibles pour un renforcement accru des outils régionaux visant la professionnalisation des commerces indépendants.

En outre, pour rappel, le décret relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau poursuit les objectifs suivants :

– améliorer la sécurité des chantiers en mettant en place un système d'information et d'échange de données performant;

– imposer une autorisation préalable à la réalisation de tout chantier.

– juguler l'accroissement anarchique d'ouvertures de chantiers en les coordonnant dans le temps et dans l'espace;

En ce sens, ce décret et sa mise en œuvre contribuent efficacement à la réduction de l'impact économique négatif pour les entreprises des chantiers menés par les pouvoirs publics.

La présente réforme s'inscrit dans ce contexte et vise à développer un programme de soutien et de développement du commerce intégrant l'ensemble des pans liés à cette compétence.

Ce programme aura pour objectif de favoriser l'entrepreneuriat, la croissance et l'innovation des commerces de Wallonie.

Il s'appuiera sur les dispositifs de soutien et de développement des commerces déjà en place en Wallonie et veillera aussi à mettre en œuvre des actions nouvelles en vue de dynamiser et développer l'ensemble des commerces de Wallonie.

Parmi les priorités, le programme devra notamment contenir les objectifs suivants :

- La création de commerces : entreprendre plus et mieux;
- La croissance des commerces;
- La transmission des commerces;
- La prévention des faillites en lien avec l'observatoire des entreprises en difficultés;
- La dynamisation des centres-villes et la lutte contre la vacuité commerciale;
- Le développement de politiques numériques pour les commerçants.

À l'instar du Small Business Act wallon pour les PME, l'intégration de l'ensemble des dispositifs dans un programme unique à destination des commerces a pour objectif de reconnaître le rôle essentiel joué par les commerces dans l'économie et d'établir un cadre politique global pour la Wallonie.

Comme pour le SBA wallon, les objectifs prioritaires qui seront poursuivis par le programme de soutien et de développement des commerces seront les suivants :

- promouvoir la croissance des commerces en les aidant à surmonter les problèmes qui continuent à entraver leur développement;
- améliorer l'approche générale en matière d'entrepreneuriat pour les commerces.

Tout cela en s'intégrant dans un programme spécifique dédié au commerce qui inclura les mesures relatives à, notamment :

- 1) accompagner la création et le développement des commerces.
- 2) développer des actions afin de lutter contre la vacuité commerciale et permettre aux centres villes d'améliorer leur attractivité;

- 3) mettre en place des actions pilotes innovantes pour ainsi s'inscrire dans l'« innovation commerciale » avec le triple défi (i) d'aménagement du point de vente, (ii) de sa dynamisation et (iii) de son animation, tout en professionnalisant le commerçant dans le développement et la mise en œuvre de sa stratégie commerciale;
- 4) accroître la présence sur le web des commerces tout en mobilisant les efforts d'innovation commerciale en vue de renforcer qualitativement la dynamique des points de vente physique;
- 5) intégrer les baux commerciaux pour lesquels la Région est également devenue compétente au travers de la 6^{ème} réforme de l'État;
- 6) Les aspects financiers liés à la création, au développement, aux transmissions, ... permettant le soutien au commerce ou le développement commercial;
- 7) des situations d'urgence (liens avec les dispositifs liés aux calamités).

D. Le projet de décret.

Compte tenu des éléments développés ci-avant, il y a lieu d'abroger la loi du 3 décembre 2005.

Le premier chapitre de ce projet de décret vise à apporter quelques modifications au décret du 28 novembre 2013 portant création de l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation, en abrégé : A.E.I. pour tenir compte de la dénomination finale retenue pour la filiale (Agence du Numérique) et de l'organisation fonctionnelle entre les deux sociétés.

Le chapitre deux concerne l'abrogation de la loi du 3 décembre 2005 et les dispositions diverses et finales.

E. Suivi des avis reçus.

Le présent projet de décret a été soumis à l'avis du Conseil économique et social de Wallonie.

Dans son avis A.1240 du 21 septembre 2015, le Conseil économique et social de Wallonie marque son accord sur l'abrogation de la loi du 3 décembre 2005

Commentaire des articles

Article 1^{er}

Lors de la création de la filiale de l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation, la dénomination « Agence du Numérique » a été retenue au lieu de celle d'« Agence wallonne des Technologies de l'Information et de la Communication (A.W.T.I.C.) ».

La présente disposition a pour objet d'adapter le texte du décret du 28 novembre 2013 relatif à l'A.E.I. afin de le coordonner à la réalité.

Article 2

Lors de la création de la filiale de l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation, la dénomination « Agence du Numérique » a été retenue au lieu de celle d'« Agence wallonne des Technologies de l'Information et de la Communication (A.W.T.I.C.) ».

La présente disposition a pour objet d'adapter le texte du décret du 28 novembre 2013 relatif à l'A.E.I. afin de le coordonner à la réalité.

Article 3

Cette disposition vise à corriger une erreur.

En effet, le décret du 28 novembre 2013 ne reprend pas l'A.E.I. parmi les organismes visés par le décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public.

Il en est de même pour le décret du 12 février 2004 relatif au contrat de gestion et aux obligations d'information.

Article 4

Cette disposition vise à supprimer les structures locales de coordination (SLC).

Dans le cadre de la réforme du paysage de l'animation économique et technologique, le Gouvernement a souhaité poursuivre la rationalisation du paysage.

En effet, dans le nouveau paysage, les rôles de coordination et de stratégie de développement territorial dévolus aux SLC doivent être revus dans la mesure où :

- a) la composition du réseau inclus désormais plus d'opérateurs que ceux de l'animation économique et;
- b) dans les faits et dans plusieurs bassins de vie, la réflexion stratégique a été menée dans des comités séparés des SLC et ouverts à d'autres acteurs que ceux de l'animation économique.

Article 5

Cette disposition vise à compléter la liste des dispositions du décret-programme du 23 février 2006 relatif aux Actions prioritaires pour l'avenir wallon qui sont abrogées suite à la création de l'A.E.I., les articles 28, 29 et 30 ayant été omis initialement.

Article 6

Lors de la création de la filiale de l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation, la dénomination « Agence du Numérique » a été retenue au lieu de celle d'« Agence wallonne des Technologies de l'Information et de la Communication (A.W.T.I.C.) ».

La présente disposition a pour objet d'adapter le texte du décret du 28 novembre 2013 relatif à l'A.E.I. afin de le coordonner à la réalité.

Article 7

Cette disposition vise à abroger la loi du 3 décembre 2005 instaurant une indemnité compensatoire de pertes de revenus en faveur des travailleurs indépendants victimes de nuisances dues à la réalisation de travaux sur le domaine public, modifiée par la loi du 22 décembre 2008; cette dernière étant remplacée par le présent dispositif.

Article 8

Cette disposition détermine la prise d'effet du présent décret.

Pour des raisons de sécurité juridique, certaines dispositions ont un effet rétroactif :

- les modifications du décret du 28 novembre 2013 relatif à l'A.E.I. produiront leurs effets à la date de prise d'effet des dispositions initiales;
- l'abrogation de la loi du 3 décembre 2005 produira ses effets au 1^{er} janvier 2015, son application ayant été suspendue à cette date.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

modifiant le décret du 28 novembre 2013 portant création de l'agence pour l'Entreprise et l'Innovation, en abrégé : A.E.I. et portant abrogation de la loi du 3 décembre 2005 instaurant une indemnité compensatoire de pertes de revenus en faveur des travailleurs indépendants victimes de nuisances dues à la réalisation de travaux sur le domaine public

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Vice-président et Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique;

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Vice-président et Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique est chargé de déposer au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1. – Modifications du décret du 28 novembre 2013 portant création de l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation, en abrégé : A.E.I.

Article 1^{er}

À l'article 1^{er} du décret du 28 novembre 2013 portant création de l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation, en abrégé : A.E.I., les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans le paragraphe 2, alinéa 2, les mots « l'Agence wallonne des Technologies de l'Information et de la Communication (A.W.T.I.C.) » sont remplacés par les mots « l'Agence du Numérique »;
- 2° dans le paragraphe 4, alinéa 4, les mots « la société anonyme de droit public dénommée « Agence wallonne des Technologies de l'Information et de la Communication », en abrégé : « A.W.T.I.C. » » sont remplacés par les mots « l'Agence du Numérique ».

Art. 2

Dans les articles 17 et 19 du même décret, les mots « l'Agence wallonne des Technologies de l'Information et de la Communication » sont remplacés par les mots « l'Agence du Numérique ».

Art. 3

Dans les articles 26 et 29 du même décret, les mots « l'Agence wallonne des Technologies de l'Information et de la Communication » sont remplacés par les mots « l'Agence du Numérique ».

Art. 4

L'article 18 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 18. À l'article 3, §1^{er}, 2°, du décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public, les mots « l'Agence wallonne des Télécommunications » sont remplacés par les mots « l'Agence du Numérique ».

Art. 5

Dans le même décret, l'article 18*bis* suivant est inséré :

« Art. 18*bis*. §1^{er}. À l'article 3, §1^{er}, du décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public,

1° au point 33°, les termes « l'Agence de stimulation économique » sont remplacés par les termes « l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation »;

2° le point 34° est abrogé.

§2. À l'article 3, §1^{er}, du décret du 12 février 2004 relatif au contrat de gestion et aux obligations d'information, au 2°, les termes « Agence wallonne des Télécommunications » sont remplacés par les termes « l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation. ».

Art. 6

L'article 21 du même décret est abrogé.

Art. 7

L'article 22 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 22. Le présent décret abroge le chapitre premier, à l'exclusion de son article 13, le chapitre II et les articles 28, 29 et 30 du décret-programme du 23 février 2006 relatif aux Actions prioritaires pour l'avenir wallon. ».

Art. 8

L'article 25 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 25. A dater de la publication au *Moniteur belge* de l'acte portant constitution de l'Agence du Numérique, l'ensemble des droits et obligations de l'Agence wallonne des Télécommunications sont transférés de plein droit, en ce compris l'ensemble des subsides et apports publics, à la société anonyme de droit public « Agence du Numérique ».

De même, l'ensemble des droits et obligations sociales, dont de manière non exhaustive le transfert automatique des contrats de travail en cours d'exécution et le maintien des droits et avantages des travailleurs transférés, sont également repris à cette même date.

Le transfert des droits et obligations de l'Agence wallonne des Télécommunications à l'Agence du Numérique est opposable aux tiers sans autre formalité à cette même date. »

Chapitre 2. – Dispositions abrogatoires.

Art. 9

La loi du 3 décembre 2005 instaurant une indemnité compensatoire de pertes de revenus en faveur des travailleurs indépendants victimes de nuisances dues à la réalisation de travaux sur le domaine public, modifiée par les lois du 22 décembre 2008 et du 28 avril 2010, est abrogée.

Chapitre 3. – Dispositions finales.

Art. 10

§1^{er}. Le présent décret produit ses effets :

- 1° au 31 décembre 2013 en ce qui concerne les articles 1^{er}, 3 et 8;
- 2° au 1^{er} janvier 2015 en ce qui concerne l'article 9;
- 3° au 22 janvier 2015 en ce qui concerne les articles 2 et 4;
- 4° au 7 mai 2015 en ce qui concerne l'article 7.

§2. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016 en ce qui concerne l'article 6.

§3. Par dérogation au §1^{er}, 1°, les structures locales de coordination agréées poursuivront, au-delà du 1^{er} janvier 2016 et conformément à l'article 21 du décret, la mise en œuvre et le développement de la politique de stimulation économique de la Région faisant l'objet d'un financement public issu de la programmation FEDER 2007-2013 et ce jusqu'à la clôture définitive des obligations liées à ce financement public.

Namur, le 29 octobre 2015.

Le Ministre-Président,

PAUL MAGNETTE

*Le Vice-président et Ministre de l'Économie,
de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique,*

JEAN-CLAUDE MARCOURT



Avis A.1240

sur l'avant-projet de décret portant création de l'AEI et portant abrogation de la Loi du 3 décembre 2005 instaurant une indemnité compensatoire de pertes de revenus en faveur des travailleurs indépendants victimes de nuisances dues à la réalisation de travaux sur le domaine public

ADOPTÉ PAR LE BUREAU DU CESW LE 21 SEPTEMBRE 2015

1. Préambule

Dans le cadre de la sixième réforme de l'Etat, les compétences de la Wallonie ont été renforcées dans les domaines touchant les indépendants/les commerçants ainsi que pour la politique relative aux implantations commerciales.

Ainsi, la loi du 3 décembre 2005 instaurant une indemnité compensatoire de pertes de revenus en faveur des travailleurs indépendants victimes de nuisances dues à la réalisation de travaux sur le domaine public a été régionalisée.

On entend par «nuisances», la situation résultant de travaux qui gênent, empêchent ou rendent (en pratique) difficile l'accès à l'établissement où travaille l'indépendant. On pense donc aux travaux d'entretien et de réparation des voiries, des pistes cyclables, des trottoirs, du réseau d'égouts, des bas-côtés, des équipements publics, ...

Le montant de l'indemnité s'élève à 76,30 € par jour civil (1er janvier 2015). Elle n'est due qu'à partir du 8ème jour qui suit la date de fermeture de l'établissement entravé. La durée maximale est de 30 jours calendrier, avec possibilité de prolongation(s), afin que toute la période où l'établissement subit des nuisances soit couverte.

Le 13 juin 2014, le Gouvernement wallon décidait, en ce qui concerne l'indemnité compensatoire de perte de revenus, accordée aux indépendants victimes de nuisances, dues à la réalisation de travaux sur le domaine public d'assurer la continuité de ce service jusqu'au 31 décembre 2014.

Depuis 2011, on constate une nette diminution du nombre de dossiers en Wallonie.

On évoque généralement que les conditions d'accès, particulièrement complexes en regard de la hauteur de l'indemnisation, ont annihilé l'intérêt de cette mesure pour les commerçants.

Dans ce contexte, l'option du Gouvernement wallon est d'abroger la loi du 3 décembre 2005 et de revoir le dispositif actuel pour en proposer un nouveau plus en phase avec les besoins actuels des commerces.

Sous la forme d'un programme pluriannuel qui devrait être disponible d'ici fin 2015, le nouveau dispositif aura pour objectif de favoriser l'entrepreneuriat, la croissance et l'innovation des commerces de Wallonie et s'appuiera sur les dispositifs de soutien et de développement des commerces déjà en place en Wallonie ; il veillera aussi à mettre en œuvre des actions nouvelles en vue de dynamiser et de développer l'ensemble des commerces de Wallonie.

Le premier chapitre de l'avant-projet de décret sous revue vise à apporter quelques modifications au décret du 28 novembre 2013 portant création de l'Agence pour l'Entreprise

et l'Innovation pour tenir compte de la dénomination finale retenue pour la filiale (Agence du Numérique) et de l'organisation fonctionnelle entre les deux sociétés.

Le chapitre deux contient l'abrogation de la loi du 3 décembre 2005 et les dispositions diverses et finales.

Le 23 juillet, le Gouvernement wallon a adopté en 1^{ère} lecture l'avant-projet de décret sous revue et a sollicité l'avis du CESW.

2. Avis

Compte tenu de la diminution depuis 2011 du nombre de dossiers introduits en Wallonie par les indépendants subissant des nuisances, en raison notamment de la complexité des conditions d'accès au dispositif et de son caractère inadéquat par rapport aux besoins réels, le Conseil marque son accord sur l'abrogation de la loi du 3 décembre 2005.

Concernant la mise en œuvre du programme de soutien et de développement des commerces de Wallonie, le Conseil préconise entre autres que le Gouvernement examine l'opportunité de faciliter le déplacement temporaire des commerçants, dont l'activité est entravée par des travaux publics, notamment vers l'une des nombreuses cellules vides présentes dans les centres-villes.

Enfin, le CESW demande que le Gouvernement veille à l'adéquation entre d'une part, l'ampleur des objectifs d'ores et déjà définis dans les lignes directrices du futur programme pluriannuel de soutien et de développement des commerces de Wallonie et d'autre part, les moyens budgétaires qui seront affectés à la mise en œuvre de celui-ci.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

modifiant le décret du 28 novembre 2013 portant création de l'agence pour l'Entreprise et l'Innovation, en abrégé : A.E.I. et portant abrogation de la loi du 3 décembre 2005 instaurant une indemnité compensatoire de pertes de revenus en faveur des travailleurs indépendants victimes de nuisances dues à la réalisation de travaux sur le domaine public

Exposé des motifs

A. Contexte : la sixième réforme de l'État.

Dans le cadre de la sixième réforme de l'État, les compétences de la Wallonie ont été renforcées dans les domaines touchant les indépendants, les commerçants ainsi que pour la politique relative aux implantations commerciales.

Ainsi, les compétences du Fonds de participation ont été régionalisées.

Dans ce cadre, la SOWALFIN a repris la gestion des volets relatifs à l'octroi de crédits et l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation a repris le pilotage de l'accompagnement des porteurs de projets.

Le nouveau dispositif d'accompagnement permet à des starters (tout demandeur d'emploi inoccupé qui souhaite démarrer une activité en tant qu'indépendant à titre principal) d'être accompagnés gratuitement par des opérateurs spécialisés, pendant la phase de démarrage de leur activité.

L'accompagnement vise la recherche de financement, l'obtention du financement bancaire et le démarrage de l'activité ainsi que la phase après le démarrage effectif de l'activité.

Ce dispositif est conditionné à l'obtention par le starter d'un financement bancaire.

La politique relative aux implantations commerciales est également une compétence qui a été régionalisée.

Pour ce faire, le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales est entré en vigueur au 1^{er} juin 2015. Il est destiné à réguler les autorisations d'implantations commerciales au travers d'une procédure déterminée incluant divers outils d'aide à la décision.

L'objectif du Gouvernement est de garantir une offre diversifiée et coordonnée en dotant la Région d'un Schéma Régional de Développement Commercial (SRDC), afin de tenir compte de l'équilibre entre l'offre de centre-ville et l'offre de périphérie.

Le Schéma Régional de Développement Commercial est un outil d'aide à la décision qui vise à (i) diagnostiquer la situation existante du commerce (ii) évaluer la nécessité de réguler cette activité (iii) fournir de document d'orientation pour la délivrance des autorisations administratives.

Le Schéma régional pourra être par ailleurs, complété de schémas communaux de développement commercial. Ces derniers sont des outils de planification pour les

communes et le (re)développement commercial de leur territoire tant au niveau des centres villes qu'au niveau des périphéries.

La loi du 3 décembre 2005 instaurant une indemnité compensatoire de pertes de revenus en faveur des travailleurs indépendants victimes de nuisances dues à la réalisation de travaux sur le domaine public a également été régionalisée.

Après l'intégration en Wallonie des compétences du Fonds de participation, de l'autorisation d'implantation commerciale, le présent projet entend réorganiser le dispositif de la loi du 3 décembre 2005 et l'intégrer dans un contexte plus global de soutien et de développement des commerces de Wallonie.

B. De la loi du 3 décembre 2005 instaurant une indemnité compensatoire de pertes de revenus en faveur des travailleurs indépendants victimes de nuisances dues à la réalisation de travaux sur le domaine public...

Une précédente loi de 1976 élargissait les facilités d'accès au crédit en faveur des petits commerçants ayant subi, par suite de travaux d'utilité publique, une diminution importante de leur chiffre d'affaires.

Cette loi était toutefois rarement appliquée, étant donné qu'elle visait non pas à indemniser le commerçant, mais seulement à lui fournir des facilités d'accès à des crédits devant servir à garantir la viabilité des entreprises ou à fournir un stimulant à celles qui ont vu leur chiffre d'affaires initial diminuer.

La loi du 3 décembre 2005 est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2006.

On entend par « nuisances », la situation résultant de travaux qui gênent, empêchent ou rendent (en pratique) difficile l'accès à l'établissement où travaille l'indépendant.

On pense donc aux travaux d'entretien et de réparation des voiries, des pistes cyclables, des trottoirs, du réseau d'égouts, des bas-côtés, des équipements publics, etc...

Le montant de l'indemnité s'élève à 76,30 euros par jour civil (1^{er} janvier 2015).

L'indemnité n'est due qu'à partir du 8^e jour qui suit la date de fermeture de l'établissement entravé.

La durée maximale est de 30 jours calendrier, avec possibilité de prolongation(s), afin que toute la période où l'établissement subit des nuisances soit couverte.

C. ... vers un nouveau programme de soutien et de développement des commerces de Wallonie.

Le 13 juin 2014, le Gouvernement wallon décidait, en ce qui concerne l'indemnité compensatoire de perte de revenus, accordée aux indépendants victimes de nuisances, dues à la réalisation de travaux sur le domaine public, d'assurer la continuité de ce service jusqu'au 31 décembre 2014.

Le Fonds de participation a été chargé d'assurer la gestion opérationnelle de ce dispositif jusqu'à cette date.

Au 1^{er} janvier 2015, pour les raisons exposées ci-après, cette mesure n'a pas été poursuivie en l'état mais le soutien des indépendants en situation difficile demeure une des priorités du Gouvernement.

Il faut cependant que cette aide soit la plus efficace.

Or, voici de manière chiffrée les résultats du dispositif actuel sur les dernières années:

Année	Région Bruxelles Capitale			Région flamande			Région wallonne		
	Nbre dossiers	Jours comptés	Montant total	Nbre dossiers	Jours comptés	Montant total	Nbre dossiers	Jours comptés	Montant total
2010	33	780	54.460 €	646	14.466	1.010.037 €	436	11.590	809.186 €
2011	76	2.245	160.832 €	730	16.791	1.282.910 €	548	14.631	1.048.194 €
2012	100	2.427	179.424 €	688	15.163	1.121.383 €	497	12.472	922.305 €
2013	109	2.789	210.709 €	491	11.037	833.849 €	215	4.758	355.016 €

Depuis 2011, on constate donc une nette diminution du nombre de dossiers en Wallonie.

On évoque généralement que les conditions d'accès, particulièrement complexes en regard de la hauteur de l'indemnisation, ont annihilé l'intérêt de cette mesure pour les commerçants.

Dans ce contexte, l'option a été prise d'abroger la loi du 3 décembre 2005 et revoir le dispositif actuel pour en proposer un nouveau plus en phase avec les besoins des actuels des commerces.

L'Union des Classes Moyennes (UCM) indiquait récemment que, « parmi les sources de préoccupations des commerçants se trouvent les travaux publics mais également bien d'autres éléments. D'après notre dernier baromètre UCM Commerce (janvier 2015), les travaux publics sont une source de préoccupation pour 2/3 des commerçants (64,9%). Néanmoins, il ne s'agit que de la 8e source de préoccupation après des problématiques comme le coût du travail, le pouvoir d'achat... Le commerce électronique et la concurrence sont d'ailleurs des sources de préoccupations plus importantes que les travaux publics, ils sont cités par respectivement 73% et 72% des commerçants. »

C'est pourquoi l'UCM recommande d'utiliser les moyens disponibles pour un renforcement accru des outils régionaux visant la professionnalisation des commerces indépendants.

La présente réforme s'inscrit dans ce contexte et vise à développer un programme de soutien et de développement du commerce intégrant l'ensemble des pans liés à cette compétence.

Ce programme aura pour objectif de favoriser l'entrepreneuriat, la croissance et l'innovation des commerces de Wallonie.

Il s'appuiera sur les dispositifs de soutien et de développement des commerces déjà en place en Wallonie et veillera aussi à mettre en œuvre des actions nouvelles

en vue de dynamiser et développer l'ensemble des commerces de Wallonie.

Parmi les priorités, le programme devra notamment contenir les objectifs suivants :

- La création de commerces : entreprendre plus et mieux;
- La croissance des commerces;
- La transmission des commerces;
- La prévention des faillites en lien avec l'observatoire des entreprises en difficultés;
- La dynamisation des centres-villes et la lutte contre la vacuité commerciale;
- Le développement de politiques numériques pour les commerçants.

À l'instar du Small Business Act wallon pour les PME, l'intégration de l'ensemble des dispositifs dans un programme unique à destination des commerces a pour objectif de reconnaître le rôle essentiel joué par les commerces dans l'économie et d'établir un cadre politique global pour la Wallonie.

Comme pour le SBA wallon, les objectifs prioritaires qui seront poursuivis par le programme de soutien et de développement des commerces seront les suivants :

- promouvoir la croissance des commerces en les aidant à surmonter les problèmes qui continuent à entraver leur développement;
- améliorer l'approche générale en matière d'entrepreneuriat pour les commerces.

Tout cela en s'intégrant dans un programme spécifique dédié au commerce qui inclura les mesures relatives à, notamment :

- 1) accompagner la création et le développement des commerces.
- 2) développer des actions afin de lutter contre la vacuité commerciale et permettre aux centres villes d'améliorer leur attractivité;
- 3) mettre en place des actions pilotes innovantes pour ainsi s'inscrire dans l'« innovation commerciale » avec le triple défi (i) d'aménagement du point de vente, (ii) de sa dynamisation et (iii) de son animation, tout en professionnalisant le commerçant dans le développement et la mise en œuvre de sa stratégie commerciale;
- 4) accroître la présence sur le web des commerces tout en mobilisant les efforts d'innovation commerciale en vue de renforcer qualitativement la dynamique des points de vente physique;
- 5) intégrer les baux commerciaux pour lesquels la Région est également devenue compétente au travers de la 6ème réforme de l'État;
- 6) Les aspects financiers liés à la création, au développement, aux transmissions, ... permettant le soutien au commerce ou le développement commercial.

D. Le projet de décret.

Compte tenu des éléments développés ci-avant, il y a lieu d'abroger la loi du 3 décembre 2005.

Le premier chapitre de ce projet de décret vise à apporter quelques modifications au décret du 28 novembre

2013 portant création de l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation, en abrégé : A.E.I. pour tenir compte de la dénomination finale retenue pour la filiale (Agence du Numérique) et de l'organisation fonctionnelle entre les deux sociétés.

Le chapitre deux concerne l'abrogation de la loi du 3 décembre 2005 et les dispositions diverses et finales.

E. Suivi des avis reçus.

Le présent projet de décret a été soumis à l'avis du Conseil économique et social de Wallonie.

Commentaire des articles

Article 1^{er}

Lors de la création de la filiale de l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation, la dénomination « Agence du Numérique » a été retenue au lieu de celle d'« Agence wallonne des Technologies de l'Information et de la Communication (A.W.T.I.C.) ».

La présente disposition a pour objet d'adapter le texte du décret du 28 novembre 2013 relatif à l'A.E.I. afin de le coordonner à la réalité.

Article 2

Lors de la création de la filiale de l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation, la dénomination « Agence du Numérique » a été retenue au lieu de celle d'« Agence wallonne des Technologies de l'Information et de la Communication (A.W.T.I.C.) ».

La présente disposition a pour objet d'adapter le texte du décret du 28 novembre 2013 relatif à l'A.E.I. afin de le coordonner à la réalité.

Article 3

Cette disposition vise à corriger une erreur.

En effet, le décret du 28 novembre 2013 ne reprend pas l'A.E.I. parmi les organismes visés par le décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public.

Il en est de même pour le décret du 12 février 2004 relatif au contrat de gestion et aux obligations d'information.

Article 4

Cette disposition vise à supprimer les structures locales de coordination (SLC).

Dans le cadre de la réforme du paysage de l'animation économique et technologique, le Gouvernement a souhaité poursuivre la rationalisation du paysage.

En effet, dans le nouveau paysage, les rôles de coordination et de stratégie de développement territorial dévolus aux SLC doivent être revus dans la mesure où :

- a) la composition du réseau inclus désormais plus d'opérateurs que ceux de l'animation économique et;
- b) dans les faits et dans plusieurs bassins de vie, la réflexion stratégique a été menée dans des comités séparés des SLC et ouverts à d'autres acteurs que ceux de l'animation économique.

Article 5

Cette disposition vise à compléter la liste des dispositions du décret-programme du 23 février 2006 relatif aux Actions prioritaires pour l'avenir wallon qui sont abrogées suite à la création de l'A.E.I., les articles 28, 29 et 30 ayant été omis initialement.

Article 6

Lors de la création de la filiale de l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation, la dénomination « Agence du Numérique » a été retenue au lieu de celle d'« Agence wallonne des Technologies de l'Information et de la Communication (A.W.T.I.C.) ».

La présente disposition a pour objet d'adapter le texte du décret du 28 novembre 2013 relatif à l'A.E.I. afin de le coordonner à la réalité.

Article 7

Cette disposition vise à abroger la loi du 3 décembre 2005 instaurant une indemnité compensatoire de pertes de revenus en faveur des travailleurs indépendants victimes de nuisances dues à la réalisation de travaux sur le domaine public, modifiée par la loi du 22 décembre 2008; cette dernière étant remplacée par le présent dispositif.

Article 8

Cette disposition détermine la prise d'effet du présent décret.

Pour des raisons de sécurité juridique, certaines dispositions ont un effet rétroactif :

- les modifications du décret du 28 novembre 2013 relatif à l'A.E.I. produiront leurs effets à la date de prise d'effet des dispositions initiales;
- l'abrogation de la loi du 3 décembre 2005 produira ses effets au 1^{er} janvier 2015, son application ayant été suspendue à cette date.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

modifiant le décret du 28 novembre 2013 portant création de l'agence pour l'Entreprise et l'Innovation, en abrégé : A.E.I. et portant abrogation de la loi du 3 décembre 2005 instaurant une indemnité compensatoire de pertes de revenus en faveur des travailleurs indépendants victimes de nuisances dues à la réalisation de travaux sur le domaine public

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Vice-président et Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique;

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Vice-président et Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique est chargé de déposer sur le Bureau du Parlement wallon le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1. – Modifications du décret du 28 novembre 2013 portant création de l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation, en abrégé : A.E.I.

Art. 1

Dans le décret du 28 novembre 2013 portant création de l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation, en abrégé : A.E.I. :

- 1° à l'article 1^{er}, §2, les mots « l'Agence wallonne des Technologies de l'Information et de la Communication (A.W.T.I.C.) » sont remplacés par les mots « Agence du Numérique »;
- 2° à l'article 1^{er}, §4, les mots « la société anonyme de droit public dénommée « Agence wallonne des Technologies de l'Information et de la Communication », en abrégé : « A.W.T.I.C. » » sont remplacés par les mots « Agence du Numérique »;
- 3° aux articles 17 et 19, les mots « l'Agence wallonne des Technologies de l'Information et de la Communication » sont remplacés par les mots « Agence du Numérique »
- 4° aux articles 26 et 29, les mots « l'Agence wallonne des Technologies de l'Information et de la Communication » sont remplacés par les mots « Agence du Numérique ».

Art. 2

Dans le même décret, l'article 18 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 18. À l'article 3, §1^{er}, point 2°, du décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des

organismes d'intérêt public, les termes « Agence wallonne des Télécommunications » sont remplacés par les termes « l'Agence du Numérique ».

Art. 3

Dans le même décret, l'article 18*bis* suivant est inséré :

« Art. 18*bis*. §1^{er}. À l'article 3, §1^{er}, du décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public,

1° au point 33°, les termes « l'Agence de stimulation économique » sont remplacés par les termes « l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation »;

2° le point 34° est abrogé.

§2. À l'article 3, §1^{er}, du décret du 12 février 2004 relatif au contrat de gestion et aux obligations d'information, au 2°, les termes « Agence wallonne des Télécommunications » sont remplacés par les termes « l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation. ».

Art. 4

L'article 21 du même décret est abrogé.

Art. 5

L'article 22 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 22. Le présent décret abroge le chapitre premier, à l'exclusion de son article 13, le chapitre II et les articles 28, 29 et 30 du décret-programme du 23 février 2006 relatif aux Actions prioritaires pour l'avenir wallon. ».

Art. 6

L'article 25 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 25. A dater de la publication au Moniteur belge de l'acte portant constitution de l'Agence du Numérique, l'ensemble des droits et obligations de l'Agence wallonne des Télécommunications sont transférés de plein droit, en ce compris l'ensemble des subsides et apports publics, à la société anonyme de droit public « Agence du Numérique ».

De même, l'ensemble des droits et obligations sociales, dont de manière non exhaustive le transfert automatique des contrats de travail en cours d'exécution et le maintien des droits et avantages des travailleurs transférés, sont également repris à cette même date.

Le transfert des droits et obligations de l'Agence wallonne des Télécommunications à l'Agence du Numérique est opposable aux tiers sans autre formalité à cette même date. »

Chapitre 2. – Dispositions finales.

Art. 7

La loi du 3 décembre 2005 instaurant une indemnité compensatoire de pertes de revenus en faveur des travailleurs indépendants victimes de nuisances dues à la réalisation de travaux sur le domaine public, modifiée par la loi du 22 décembre 2008, est abrogée.

Art. 8

Le présent décret produit ses effets :

- 1° au 1^{er} janvier 2016 en ce qui concerne l'article 4;
- 1° au 22 janvier 2015 en ce qui concerne les articles 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3° et 2;
- 2° au 31 décembre 2013 en ce qui concerne les articles 1^{er}, sauf le 3°, et 6;
- 3° au 7 mai 2015 en ce qui concerne les articles 3 et 5;
- 4° au 1^{er} janvier 2015 en ce qui concerne l'article 7.

Namur, le 23 juillet 2015.

Le Ministre-Président,

PAUL MAGNETTE

*Le Vice-président et Ministre de l'Économie,
de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique,*

JEAN-CLAUDE MARCOURT

PARLEMENT WALLON

SESSION 2016-2017

3 FÉVRIER 2017

PROJET DE DÉCRET

**modifiant le décret du 28 novembre 2013 portant création de l'Agence
pour l'Entreprise et l'Innovation, en abrégé : A.E.I., portant des dispositions diverses
et abrogeant la loi du 3 décembre 2005 instaurant une indemnité compensatoire
de pertes de revenus en faveur des travailleurs indépendants victimes
de nuisances dues à la réalisation de travaux sur le domaine public ***

RAPPORT

présenté au nom de la Commission de l'économie et de l'innovation

par

Mme Warzée-Caverenne

Mesdames,
Messieurs,

Votre Commission de l'économie et de l'innovation s'est réunie le vendredi 3 février 2017, en séance publique de commission, afin d'examiner le projet de décret modifiant le décret du 28 novembre 2013 portant création de l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation, en abrégé : A.E.I., portant des dispositions diverses et abrogeant la loi du 3 décembre 2005 instaurant une indemnité compensatoire de pertes de revenus en faveur des travailleurs indépendants victimes de nuisances dues à la réalisation de travaux sur le domaine public. (Doc. 704 (2016-2017) N° 1) ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ *Ont participé aux travaux* : MM. Arens (Art. 47.3), Dodrimont (Président), Dufrane, Evrard, Mme Lambelin, M. Lenzini, Mmes Morreale, Poulin, M. Sampaoli, Mmes Simonet, Warzée-Caverenne (Rapporteuse).

Ont assisté aux travaux : M. Henry.

M. Marcourt, Ministre de l'Économie et de l'Innovation.

I. EXPOSÉ DE M. MARCOURT, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION

M. le Ministre indique que le projet de décret à l'examen porte sur trois mesures distinctes.

La première concerne les modifications du décret du 28 novembre 2013 portant création de l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation, l'AEI, et l'adaptation de décrets connexes.

Ce décret prévoyait que la filiale numérique de l'AEI devait se dénommer « Agence wallonne des Technologies de l'Information et de la Communication (AWTIC) ». *In fine*, le Gouvernement a adopté la dénomination d'Agence du Numérique, et il convient donc d'adapter le cadre juridique en conséquence.

D'autres modifications sont apportées à ce même décret, avec pour objectif de tenir compte de l'organisation fonctionnelle entre l'AEI et sa filiale, et de mettre en œuvre la décision du Gouvernement de supprimer les structures locales de coordination dans le cadre de la réforme du paysage de l'animation économique et technologique.

La seconde mesure abroge la loi du 3 décembre 2005 instaurant une indemnité compensatoire de perte de revenus en faveur des travailleurs indépendants victimes de nuisances dues à la réalisation de travaux sur le domaine public. Le montant de cette indemnité s'élevait à 76,3 euros par jour civil au 1er janvier 2015.

La mise en œuvre de la sixième Réforme de l'État a renforcé les compétences de la Wallonie dans les domaines touchant les indépendants, les commerçants et la politique relative aux implantations commerciales. Ainsi, le 13 juin 2014, le Gouvernement wallon décidait-il d'assurer la continuité du service de l'indemnité compensatoire de perte de revenus jusqu'au 31 décembre 2014. Le Fonds de participation fut chargé d'en assurer la gestion opérationnelle jusqu'à cette date.

Cependant, depuis 2011, le nombre de demandes d'indemnité en Wallonie présente une nette diminution, passant de 548 dossiers en 2011 à 215 en 2013. Il semble que les conditions d'accès particulièrement complexes en regard de la hauteur de l'indemnisation aient annihilé l'intérêt de la mesure pour les commerçants.

L'Union des Classes moyennes, l'UCM, indiquait dans un rapport que, « parmi les sources de préoccupation des commerçants se trouvent les travaux publics ainsi que bien d'autres éléments. D'après le dernier baromètre UCM Commerce (janvier 2015), les travaux publics préoccupent 64,9% des commerçants. Néanmoins il ne s'agit que de la huitième source de préoccupation, bien loin après le coût du travail, le pouvoir d'achat, le commerce électronique ou encore la concurrence ».

C'est pourquoi l'UCM recommande d'utiliser les moyens disponibles pour un renforcement accru des outils régionaux visant une professionnalisation des commerces indépendants.

Dans ce contexte, l'option a été prise d'abroger la loi du 3 décembre 2005 et de revoir le dispositif actuel, davantage en phase avec les besoins actuels des commerces.

Au 1^{er} janvier 2015, la mesure n'a donc pas été poursuivie, sans que le soutien des indépendants en situation difficile ne demeure une priorité du Gouvernement. Depuis de nombreuses années, ce dernier a mis en place plusieurs mesures de soutien pour les situations difficiles. Il en est ainsi du Centre pour Entreprises en difficulté, le CED-W, lancé fin 2012.

Depuis, l'analyse des données 2013-2014 révèle que près de 1500 appels ont été traités par le call center désigné, et plus de 1000 fiches d'entreprise ont été adressées aux 6 points de contact locaux des bassins économiques d'où proviennent les entreprises; ces fiches ont permis le traitement de 967 dossiers d'accompagnement, dont une moitié peut être clôturée « hors de danger » et un quart orienté vers l'arrêt de l'activité suivant l'approche réaliste prônée dans la gestion du dispositif.

Le 17 décembre 2015, le Gouvernement décidait de revoir le modèle du CED-W pour le faire évoluer d'un modèle essentiellement curatif, basé sur une réaction « gestion de crise », vers un modèle intégré, reposant sur une détection précoce et interagissant entre les axes d'anticipation, de gestion de crise et de seconde chance. Cette réforme est mise en œuvre depuis début 2016.

En outre, le 26 novembre 2015, le Gouvernement décidait de la mise en œuvre d'une procédure accélérée en faveur des PME au sein de la SOGEPA, et le 15 décembre 2016, il approuvait le programme de développement et de soutien au commerce en Wallonie et une première série de mesures concrètes de mise en œuvre. Ce programme prolonge une réflexion en profondeur sur l'état du commerce et sur les mesures nécessaires pour le promouvoir, tant pour la création de nouveaux commerces que pour le soutien au tissu existant.

Des groupes de travail thématiques ont été réunis avec le concours de la DGO6 et ont rassemblé des représentants de l'UCM, du SNI, de l'UVCW, du FOREm et de l'IFAPME, à la suite de quoi M. le Ministre a confié à l'Association en Management de centre-ville, l'AMCV, à la SOGEPA et à la Direction des Implantations commerciales, une mission de rédaction d'un état des lieux du commerce en Wallonie, de son évolution, des outils disponibles pour un renouveau commercial et une liste de mesures opérationnelles.

Regroupées au sein de 8 axes stratégiques, 36 actions de Wallonie Commerce ambitionnent de soutenir le développement de commerces de proximité en Wallonie. Le commerce doit évoluer vers le numérique et se montrer créatif, ouvert au changement et au *design*, et intégré et développé au sein d'un environnement urbain attractif. Ce programme s'adresse à tous les commerçants.

Les 8 axes sont formulés comme suit :

- commerce et formation et professionnalisation des acteurs;
- commerce et développement des implantations;
- commerce et numérique;
- commerce et économie collaborative;
- commerce et innovation *design*;
- commerce et soutien aux financements;
- commerce et aide à la création et à la transmission;
- commerce et accès à la profession.

Ce programme répond spécifiquement à la problématique des chantiers de deux manières :

- en termes financiers, au travers d’une garantie « travaux » sur des crédits d’investissements existants :
 - garantie à la banque par la SOWALFIN à hauteur de 75% du solde de crédits d’investissement existant (minimum cinq ans), si elle permet au commerçant de suspendre le remboursement du capital du crédit pendant la durée des travaux;
 - garantie à la banque par la SOWALFIN à hauteur de 50% sur le solde du crédit, après la période des travaux;
 - la banque est le seul interlocuteur du commerçant, et s’occupe de toutes les formalités.
- via une action novatrice : « vivre mon chantier » :
 - mon commerce reste accessible durant les travaux publics;
 - un *designer* de service intervient en amont;
 - pour envisager les pistes à suivre, une communication spécifique est prévue vers les chalands, les travaux sont aménagés avec des solutions créatives, notamment en déménageant ou transférant des commerces.

En conclusion, la Région wallonne propose un ensemble de services tendant de manière générale à soutenir les indépendants et remplaçant largement le soutien apporté au travers de la loi du 3 décembre 2005.

Le Conseil économique et social de Wallonie, le CESW, a d’ailleurs marqué son accord sur la proposition d’abrogation de cette loi.

Lors de la sortie du Plan commerce, l’UCM mentionnait en conclusion de son communiqué de presse : « quant à la disparition de l’indemnité pour travaux de voirie, c’est sans regret pour l’UCM. Elle ne répondait plus aux besoins des commerçants victimes des travaux. La garantie travaux de la SOWALFIN est plus adaptée, de même que les mesures qui permettront aux commerces de rester accessibles pendant les travaux. Pour parfaire le dispositif, l’UCM propose également de permettre une relocalisation des commerces dans les cellules vides ».

Cette recommandation de l’UCM figure bien dans le Plan, via la mesure « *pop-up store* ».

La troisième et dernière mesure du projet à l’examen concerne la suppression des primes à l’emploi organisées par l’article 7 du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des PME.

Fin 2016, le Parlement a adopté définitivement le décret relatif à la réforme des aides de premier niveau. Les primes à l’emploi ne faisaient pas partie intégrante de cette réforme. Cependant, compte tenu de la réforme des aides à l’emploi organisé par la Ministre Tillieux, le maintien d’une politique de soutien à l’emploi dans la politique économique du Gouvernement ne correspondait pas à la logique de la DPR de 2014-2019 en matière d’aides aux entreprises.

Il est donc proposé de supprimer les primes à l’emploi.

Ce choix est encore renforcé par le récent rapport de la Cour des comptes sur les primes à l’investissement aux PME du 25 janvier dernier. Dans ce rapport, la Cour relève que « les TPE qui ont accès, depuis la réforme, au bonus emploi octroyé dans le cadre des aides à l’investissement, pourront, dans certains cas, le cumuler avec les primes à l’emploi octroyées aux TPE en cas de création d’emploi ». En d’autres termes, la Cour indique que des emplois identiques pourraient être subventionnés par les deux aides, le bonus emploi et la prime à l’emploi. En outre, la Cour soulève également que l’aide de base (la prime à l’emploi) engendre des effets d’aubaine importants de par l’automaticité élevée des taux appliqués. Elle recommande donc de mettre un terme au cumul entre bonus emploi et prime à l’emploi pour les TPE et de mieux orienter les aides en réduisant l’automaticité de leur octroi pour augmenter les aides aux PME qui répondent à ces critères spécifiques en termes de profils et de secteurs d’activité.

Le 30 janvier dernier, le CESW a également été consulté sur cette réforme. Il en ressort que ses organisations constitutives sont divisées sur la suppression.

D’un côté, les organisations patronales confirment la position précédemment adoptée dans l’avis A.1239 du 21 septembre 2015 et estiment que la suppression d’un dispositif permettant d’alléger le coût du travail (qui demeure un des principaux freins à la croissance des TPE) envoie un signal négatif au monde entrepreneurial. En effet, pour le banc patronal, tout dispositif favorable à l’emploi peut, quand cela s’avère nécessaire, être réajusté, mais doit, en tout état de cause, être maintenu. Le banc patronal plaide pour que les moyens budgétaires initialement affectés au climat l’emploi restent affectés à la politique de soutien des PME.

De l’autre côté, les organisations syndicales soutiennent la proposition du Gouvernement et confirment leur position telle qu’exprimée dans l’avis précité, où elles constataient notamment la réalité des effets d’aubaine en la matière. Les organisations syndicales se rallient par ailleurs aux recommandations contenues dans le rapport de la Cour des comptes concernant la suppression du cumul des subventionnements. Cette position se justifie d’autant plus la lumière des décisions prises

au niveau fédéral, plus particulièrement celles prenant effet en janvier 2017, visant à accorder des exonérations de cotisations patronales sur neuf trimestres et jusqu'au huitième emploi. Enfin le banc syndical ne peut soutenir la réservation de ses moyens aux PME sans plan précis alors que tant d'autres politiques sont en souffrance budgétaire.

II. DISCUSSION GÉNÉRALE

M. Evrard remercie M. le Ministre pour sa présentation tout en relevant que les conséquences de certaines des dispositions du décret à l'examen se révèlent importantes pour les entrepreneurs.

L'examen attentif du projet de décret révèle la cohabitation d'éléments divers et différents, qui rendant l'articulation des thématiques peu compréhensible, au travers de quatre domaines de mesures.

La première mesure consiste à ajuster l'ancienne dénomination de l'AWTIC notamment en Agence du Numérique, ce qui ne pose aucun problème.

La seconde mesure porte notamment sur la suppression des structures locales de coordination. Si cela ne pose pas de problème sur le fond, une réflexion et des commentaires s'avèrent cependant nécessaires, par rapport aux paysages nouveaux envisagés et notamment en lien avec une série de déclarations récentes.

Pour les deux dernières mesures, les choses se complexifient.

En effet, la mesure d'indemnisation des indépendants victimes de travaux publics, héritée du fédéral à la suite de la sixième Réforme de l'État, n'a plus été mise en œuvre depuis 2015. S'il convient de reconnaître que les contraintes et conditions imposées n'encourageaient pas le recours à ce dispositif, y avait-il suffisamment de raisons de supprimer la mesure purement et simplement?

Un élément nouveau émane de l'avis du Conseil d'État, qui considère qu'il s'agit là d'une atteinte au principe de *standstill*, en ce sens que la mesure supprimée n'est pas compensée par d'autres dispositions. À cet égard, l'orateur ne considère pas que le Plan commerce ou les aides de premier niveau constituent réellement une compensation.

Un lien intervient également avec le décret annoncé et retardé, sur les Impétrants, et dont le report semble indiquer manifestement des lacunes à ce niveau.

Enfin, les débats intervenus au sujet du Plan commerce engagent la crédibilité de M. le Ministre, et les collègues du cdH se situent certainement en première ligne pour s'en souvenir, puisqu'ils avaient déposé une proposition de résolution visant notamment à soutenir les petits commerces devant l'urgence de la situation. Les commerçants centre-ville affrontent de multiples difficultés, sans même compter les travaux longs et conséquents qu'ils se voient imposer.

En d'autres termes, le CESW soutient partiellement la mesure proposée. La suppression de la prime à l'emploi, tout en réaffectant les moyens alloués à cette aide au sein du portefeuille intégré d'aides pour des politiques de soutien des PME, peut constituer une réponse appropriée aux attentes des instances du CESW.

M. le Ministre ne s'était-il pas engagé à présenter clairement et exhaustivement sa position devant le Parlement? Dans ces conditions, l'exercice en cours relève davantage de la politique du fait accompli, en ce sens que le Plan commerce est présenté comme une compensation de la suppression de la mesure.

Enfin, la quatrième mesure du projet à l'examen est présentée de manière quasi anodine, mais elle vise la suppression pure et simple des primes à l'emploi. La question de la rétroactivité se posera également aux employeurs, dont l'aide reçue s'inscrivait dans le cadre des plans d'investissement; ces aides étaient conditionnées au maintien de l'emploi et se voyaient versées dès lors que le niveau d'emploi était maintenu.

La suppression de ce dispositif représente une mauvaise nouvelle pour les entreprises et les TPE; la mesure n'était pas prévue dans les précédentes versions du projet de décret, et n'a été ajoutée qu'à l'occasion de la dernière lecture, ce qui a également pour effet que ni l'avis du Conseil d'État ni l'avis du CESW n'ont été sollicités.

M. le Ministre indique que c'est dans cet esprit qu'il vient de faire lecture de l'avis du CESW, pour se mettre en phase sur cette question.

M. Evrard n'en disconvient pas, tout en déplorant la survenance de ce point quelque peu à la hussarde.

À côté de l'engagement de M. le Ministre de réaliser une présentation du Plan commerce, un second engagement fort et ferme portait sur les aides de premier niveau. À cet égard, l'orateur confirme son ouverture à la discussion, dès le moment où tous les arrêtés d'exécution de ce dispositif seraient connus.

Par rapport à la crédibilité du Ministre, il serait souhaitable que ces présentations puissent intervenir avant de débattre plus en avant. Certes, le rapport de la Cour des comptes n'objecte pas quant à la suppression des primes à l'emploi, mais cela n'a pas toujours été la position de M. le Ministre. La charge salariale représente un facteur de compétitivité important et la mesure va à l'encontre de ce que l'on annonçait depuis des semaines au niveau de la Région wallonne.

L'orateur se réjouit par ailleurs que les propos du Ministre évoquent certaines mesures du Fédéral, notamment la suppression des charges sur le premier emploi et d'autres dispositifs qui perdurent à travers les deuxième, troisième et quatrième emplois sur des périodes d'exter-

minées, ce qui n'a pas échappé aux syndicats non plus. Or, la mesure qui découle du projet de décret à l'examen va clairement pénaliser les entreprises, nonobstant les formes de compensation que constituent les aides du premier niveau, mais qui sont insuffisantes.

En conclusion, les deux premières mesures du projet à l'examen ne posent pas problème; par contre, pour les deux autres, il aurait été sage de tenir les auditions et les présentations annoncées, de manière à parfaitement comprendre les mécanismes de compensation prévus à la suite des suppressions pures et simples annoncées.

M. le Ministre exécutera les engagements qu'il a pris à l'égard de la Commission. L'avis du Conseil d'État est attendu pour la mi-février, ainsi que les arrêtés évoqués. À ses yeux, il n'y a cependant pas lieu d'attendre cette étape pour adopter le projet de décret, qui lui apparaît autonome.

M. Evrard indique que sa volonté est de travailler dans la cohérence. En l'état, les dispositifs évoqués ne permettent pas de rassurer les entrepreneurs. Il ajoute sa préoccupation d'une atteinte à la situation de *standstill*, tel qu'évoqué par le Conseil d'État. En l'occurrence le dispositif pourrait constituer une régression entrepreneuriale.

Mme Simonet aborde en premier l'abrogation de la loi du 3 décembre 2005. Selon elle, le montant de 76,3 euros d'indemnité quotidienne ne permettait pas un dédommagement efficace ou utile des entreprises lésées; le seuil de déclenchement de sept jours était également inapproprié et ce dispositif ne faisait plus ses preuves.

M. le Ministre s'est engagé à présenter la stratégie pour le commerce, et les programmes de développement et de soutien prévus. Certaines mesures ont été évoquées, notamment la garantie de la SOWALFIN aux banques pour suspendre des remboursements d'intérêts ou de capital.

L'oratrice estime que le CESW et l'UCM ne formuleront guère de regrets suite à l'abrogation de la mesure tout en étant demandeurs du Plan commerce annoncé. L'article 14 prévoit la fin des incitants régionaux en faveur des PME, et la réforme des aides de premier niveau a été votée en décembre 2016; la Cour des comptes a signalé la possibilité d'un double subventionnement pour le même emploi. Le récent avis du CESW a été également porté à la connaissance du Parlement. Certes, l'UCM apprécierait de disposer de précisions sur le Plan commerce, mais surtout l'Union attire l'attention et tire une sonnette d'alarme sur une éventuelle rétroactivité de certaines des précédentes mesures, et il convient d'y être attentif et de légiférer avec la plus grande prudence, tout en se montrant rassurant.

Mme Morreale relève le souci du projet de décret de remettre des textes en ordre et de rationaliser des dispositifs obsolètes. De plus, au-delà de l'adaptation juridique nécessaire, le projet de décret est également porteur d'éléments de rationalisation et de simplification des mesures de soutien économique. L'AEI constitue la référence du guichet unique et un pion essentiel pour le soutien aux entreprises dans leur développement numérique. À cet égard, l'utilité de la transparence du baromètre TIC de l'AWT est soulignée.

La suppression de l'ancien système d'indemnisation était nécessaire au regard de la diminution du nombre de dossiers, et les alternatives ont été exposées; néanmoins, il serait intéressant qu'une présentation du Plan commerce intervienne.

La suppression des aides à l'emploi s'inscrit elle aussi dans la logique de la DPR et participe à la démarche dynamique de rationaliser et d'adapter les aides économiques. Si un bilan de ces aides était intéressant, le plus important consiste à se tourner vers le futur et à examiner le redéploiement des moyens que cette suppression va permettre.

Par rapport aux propos de M. Evrard, sur le doublon que constituent les aides à l'emploi et les autres aides, elle estime, quant à elle, qu'il est plus cohérent de ne pas fractionner les mesures dans plusieurs décrets.

En conclusion, l'oratrice estime que le projet à l'examen révèle la continuation des réformes du Gouvernement en matière d'aides économiques, dans la suite du récent décret sur le portefeuille intégré et les petites aides. Dans ce sens, le présent projet constitue un des éléments à partir desquels l'édifice se construit.

M. Henry approuve, sur le principe, l'abrogation de l'indemnité dans sa forme actuelle, mais, en même temps, il regrette de ne pas connaître la suite du Plan, et en particulier les mesures relatives au commerce en général.

Il soulève également deux inquiétudes majeures, qu'il voudrait voir intégrées dans les plans à venir, à savoir, d'une part, la disparition des commerces en centre-ville et, d'autre part la progression importante du commerce électronique. De manière générale, une inquiétude grandit sur le rôle et la place du commerce tout court, au vu des évolutions récentes : quelle est encore la plus-value du passage en magasin et de la relation avec le client?

M. le Ministre enregistre une approbation générale pour les deux premières mesures relatives au changement d'appellation de l'AEI.

Par rapport à la troisième mesure, l'indemnité liée aux travaux de voirie, chacun reconnaît que le système en place était inadéquat et inefficace, UCM en tête. Il semble que le modèle sur la table apparaisse meilleur. Néanmoins, le sujet est très sensible, et comme relevé par M. Evrard, les dispositions du décret Impétrants en préparation seront importantes, notamment en matière de prévention.

Un certain nombre de mesures sont proposées pour les commerçants; si des efforts supplémentaires se révélaient nécessaires, M. le Ministre se déclare ouvert à les examiner en concertation avec les associations de commerçants. Le Plan commerce quant à lui est en cours de finalisation.

Cependant, il n'est pas correct de dire que le Gouvernement ne veut pas soutenir les entrepreneurs. L'abrogation de l'indemnisation a pour conséquence de supprimer un effet d'aubaine, qui consiste à apporter un incitant qui n'a pas d'impact économique sur une décision. En conséquence, ces moyens sont alloués au profit du secteur économique, pour soutenir l'économie. La politique

économique ne se joue pas uniquement sur les aides à l'emploi, mais aussi sur des éléments stratégiques, en veillant à démultiplier les effets, par rapport aux besoins.

M. Evrard partage l'avis du Ministre selon lequel l'économie se développe par rapport à un ensemble d'outils. Cependant une question demeure par rapport au non-respect du principe de *standstill*, tel qu'évoqué par le Conseil d'État, ce qui pose un réel problème.

La volonté de M. le Ministre d'expliquer davantage ses idées est appréciée, notamment en matière de *pop-up*

stores, mais il ne faudrait pas que cette volonté se transforme en chèque en blanc, sans aucune suite.

L'orateur relève également que les aides à l'emploi supprimées portent sur un montant de 15 millions d'euros, pour souhaiter voir ce montant réaffecté au mieux. La question centrale est d'évaluer dans quelle mesure ces 15 millions vont effectivement contribuer à diminuer les charges propres et les coûts salariaux, dans une même proportion. En l'absence de davantage d'informations de la part du Ministre, il est difficile de le suivre au-delà de son raisonnement.

III. EXAMEN ET VOTE DES ARTICLES

M. Evrard voudrait se pencher sur les articles 1^{er} à 9, pour connaître les raisons pour lesquelles l'avis du Conseil d'État n'a pas été suivi par rapport à une entrée en vigueur au 22 janvier 2015.

M. le Ministre lui répond que le choix opéré a pour seul but une conformité avec les statuts de l'Agence du Numérique.

M. Evrard estime que les articles 7 et 8 ne sont plus tout à fait corrects d'un point de vue légistique; ils devraient être supprimés. Il en va de même pour l'article 10 puisque dans le décret du 24 novembre 2016, les articles 2 et 9 ont modifié la liste des organismes établis par l'article 3 du décret à l'examen.

Il réitère sa suggestion de surseoir à l'examen du projet de décret, de manière à rendre cohérente la législation actuellement en vigueur, au regard du décret adopté le 22 décembre 2016; il aurait été judicieux, selon lui, d'apporter ces modifications, notamment en actualisant les définitions.

M. le Ministre souligne le caractère organique du décret à l'examen; les vérifications des conformités interviendront à un stade ultérieur.

M. Evrard aborde alors les deux derniers articles, qui concernent la suppression des structures locales de coordination, les SLC. Si leur suppression ne pose pas de problème de principe, c'est la mise en œuvre qui interpelle. Sont-elles entièrement dissoutes, et comment s'organise désormais le réseau des opérateurs par bassin? En référence à l'article 15, paragraphe deux il semble que certaines structures soient encore en charge des dossiers FEDER 2007-2013, malgré la règle N+2.

Par rapport à l'animation économique en Wallonie, deux filiales auraient été décidées au sein de la SOGEPa, lors de la séance du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016. Le statut juridique de société anonyme de ces 2 filiales semble ne pas avoir été partagé par tous, en raison d'une certaine rigidité.

À ce relevé non exhaustif de questions pourraient s'ajouter d'autres préoccupations, quant à la rationalisa-

tion des outils publics, ou au contrat de gestion de l'AEI qui devait être présenté fin 2015 et qui aurait été adopté le 22 décembre 2016.

M. le Ministre estime le propos quelque peu contradictoire, dans le sens où, généralement, le MR apprécie la suppression des structures... Si les structures disposent de la personnalité juridique, elles disparaissent et le décret leur enlève tout rôle; si au contraire elles ont une structure juridique et sont considérées comme opérateurs des fonds FEDER, elles subsisteront le temps nécessaire.

Quant au contrat de gestion de l'AEI, il a effectivement été adopté.

M. Evrard souhaite revenir sur l'article 13 et la suppression des aides. Si celles-ci sont jugées peu efficaces, il aurait peut-être convenu de les renforcer, ou de les actualiser. En effet, 65% des commerçants sont inquiets par rapport aux travaux publics et 72% considèrent les travaux publics comme une préoccupation importante; plus de 30% sont confrontés à ces problèmes. Comme indiqué précédemment, le décret Impétrants ne résoudra pas ces situations.

M. le Ministre fait observer que le décret Impétrants ne rentre pas dans ses compétences.

Et **M. Evrard** de s'étonner de cette réplique, alors qu'en début de législature, le Gouvernement parlait beaucoup de transversalité et de synergies...

Concernant les aides à l'emploi, le récent rapport de la Cour des comptes précise que « sur la question du cumul proprement dit, le cabinet indique que les aides à l'investissement ne constituent toutefois pas une aide à l'emploi, car le niveau de création d'emplois est un des critères d'octroi d'une aide sur un investissement réalisé ». Cela constitue une interprétation à géométrie variable, qui devrait convenir au Ministre, ce que l'orateur regrette. D'autant qu'il n'a pas le sentiment que les autres Régions du Royaume aient « balayé » ces dispositifs d'un revers de la main.

Articles 1^{er} à 6

Les articles 1^{er} à 6 ne font l'objet d'aucun autre commentaire.

Les articles 1^{er} à 6 ont été adoptés à l'unanimité des membres.

Articles 7 et 8

Les articles 7 et 8 ne font l'objet d'aucun autre commentaire.

Les articles 7 et 8 ont été adoptés par 8 voix contre 3.

Article 9

L'article 9 ne fait l'objet d'aucun autre commentaire.

L'article 9 a été adopté à l'unanimité des membres.

Article 10

L'article 10 ne fait l'objet d'aucun autre commentaire.

L'article 10 a été adopté par 8 voix contre 3.

Articles 11 et 12

Les articles 11 et 12 ne font l'objet d'aucun autre commentaire.

Les articles 11 et 12 ont été adoptés à l'unanimité des membres.

Articles 13 à 15

Les articles 13 à 15 ne font l'objet d'aucun autre commentaire.

Les articles 13 à 15 ont été adoptés par 8 voix contre 3.

IV. VOTE SUR L'ENSEMBLE

L'ensemble du projet de décret a été adopté par 8 voix contre 3.

V. RAPPORT

À l'unanimité des membres, il a été décidé de faire confiance au Président et à la Rapporteuse pour l'élaboration du rapport.

La Rapporteuse,
V. WARZÉE-CAVERENNE

Le Président,
P. DODRIMONT

TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

PROJET DE DÉCRET

modifiant le décret du 28 novembre 2013 portant création de l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation, en abrégé : A.E.I., portant des dispositions diverses et abrogeant la loi du 3 décembre 2005 instaurant une indemnité compensatoire de pertes de revenus en faveur des travailleurs indépendants victimes de nuisances dues à la réalisation de travaux sur le domaine public

CHAPITRE I^{er} - Modifications du décret du 28 novembre 2013 portant création de l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation, en abrégé : A.E.I.

Article 1^{er}

À l'article 1^{er} du décret du 28 novembre 2013 portant création de l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation, en abrégé : A.E.I., les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans le paragraphe 2, alinéa 2, les mots « l'Agence wallonne des Technologies de l'Information et de la Communication (A.W.T.I.C.) » sont remplacés par les mots « l'Agence du Numérique »;
- 2° dans le paragraphe 4, alinéa 4, les mots « la société anonyme de droit public dénommée « Agence wallonne des Technologies de l'Information et de la Communication », en abrégé : « A.W.T.I.C. » » sont remplacés par les mots « l'Agence du Numérique ».

Art. 2

Dans l'article 8, §2, du même décret, les mots « directeur général de l'A.W.T.I.C. » sont remplacés par les mots « directeur général de l'Agence du Numérique ».

Art. 3

L'article 25 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 25. À dater du 1^{er} janvier 2015, l'ensemble des droits et obligations de l'Agence wallonne des Télécommunications sont transférés de plein droit, en ce compris l'ensemble des subsides, apports publics, sa propriété intellectuelle et son patrimoine informationnel, à la société anonyme de droit public « Agence du Numérique ».

De même, l'ensemble des droits et obligations sociales, dont de manière non exhaustive le transfert automatique des contrats de travail en cours d'exécution et le maintien des droits et avantages des travailleurs transférés, sont également repris à cette même date.

Le transfert des droits et obligations de l'Agence wallonne des Télécommunications à l'Agence du Numérique est opposable aux tiers sans autre formalité à cette même date. ».

Art. 4

L'article 26 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 26. L'article 16 entre en vigueur au 1^{er} janvier 2015. ».

Art. 5

L'article 29 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 29. L'article 23 entre en vigueur au 1^{er} janvier 2015. ».

Art. 6

Les articles 17, alinéa 1^{er}, 18, 19, alinéa 1^{er}, du même décret sont abrogés.

CHAPITRE II – Dispositions diverses et abrogatoires

Art. 7

À l'article 3, §1^{er}, du décret du 12 février 2004 relatif au statut d'administrateur public, au 2°, les termes « l'Agence wallonne des Télécommunications » sont remplacés par les termes « l'Agence du Numérique ».

Art. 8

À l'article 3, §1^{er}, 2°, du décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public, les mots « l'Agence wallonne des Télécommunications » sont remplacés par les mots « l'Agence du Numérique ».

Art. 9

À l'article 1^{er}, §2, du décret du 19 décembre 2002 instituant une centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public wallons, modifié par les décrets du 18 décembre 2003 et du 1^{er} avril 2004, les termes « l'Agence wallonne des Télécommunications » sont remplacés par les termes « l'Agence du Numérique ».

Art. 10

À l'article 3, §1^{er}, du décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public, le point 33° suivant est ajouté :

« 33° l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation. ».

Art. 11

À l'article 3, §1^{er}, du décret du 12 février 2004 relatif au contrat de gestion et aux obligations d'information, au 2°, les termes « Agence wallonne des Télécommunications » sont remplacés par les termes « l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation ».

Art. 12

Le présent décret abroge les articles 13, 28, 29 et 30 du décret-programme du 23 février 2006 relatif aux Actions prioritaires pour l'avenir wallon.

Art. 13

La loi du 3 décembre 2005 instaurant une indemnité compensatoire de pertes de revenus en faveur des travailleurs indépendants victimes de nuisances dues à la

réalisation de travaux sur le domaine public, modifiée par les lois du 22 décembre 2008 et du 28 avril 2010, est abrogée.

Art. 14

L'article 7 du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises est abrogé.

CHAPITRE III – Dispositions finales

Art. 15

§1^{er}. Le présent décret produit ses effets :

- 1° au 1^{er} janvier 2015 en ce qui concerne les articles 1^{er} à 9 et 13;
- 2° au 7 mai 2015 en ce qui concerne les articles 10 et 11;
- 3° au 1^{er} janvier 2016 en ce qui concerne l'article 12;
- 4° à la date fixée par le Gouvernement en ce qui concerne l'article 14.

§2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, les structures locales de coordination agréées poursuivront, au-delà du 1^{er} janvier 2016 et conformément à l'article 21 du décret, la mise en œuvre et le développement de la politique de stimulation économique de la Région faisant l'objet d'un financement public issu de la programmation FEDER 2007-2013 et ce, jusqu'à la clôture définitive des obligations liées à ce financement public.

§3. À partir du 1^{er} janvier 2016, dans le cadre de la programmation FEDER 2014-2020 et des programmations suivantes, l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation reprend les missions des structures locales de coordination agréées.